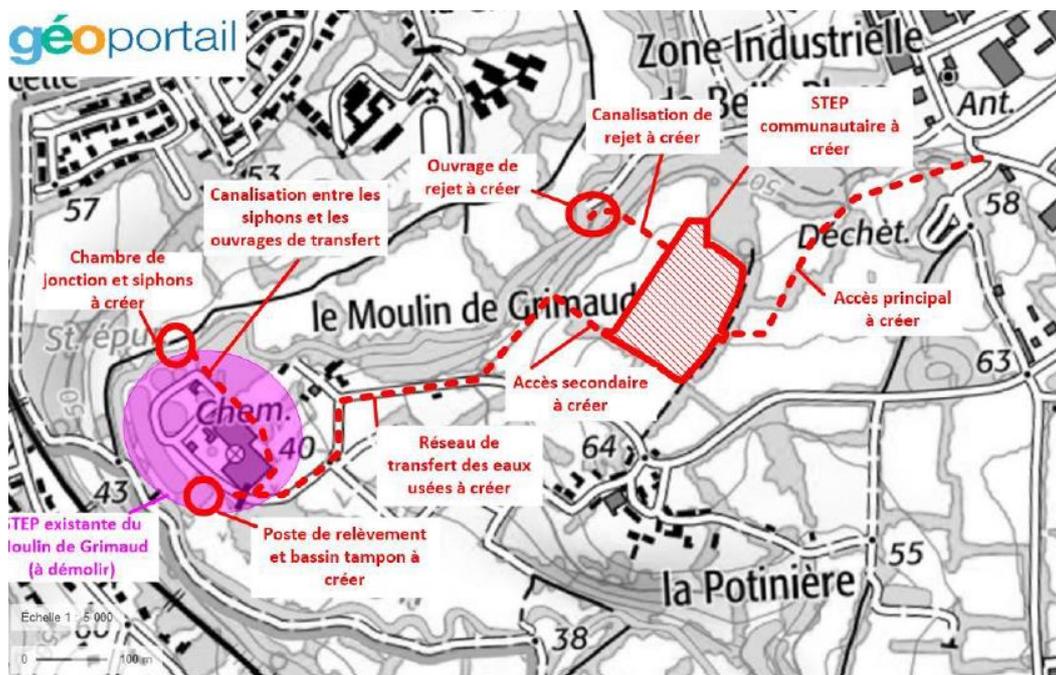


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« LA ROCHE AGGLOMERATION »



ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale par « La Roche sur Yon Agglomération » concernant le projet d'une nouvelle station d'épuration communautaire située sur le territoire de La Roche sur Yon

Réalisée du 18 mars au 17 avril 2025

RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur : Anne-Claire Maugrion

TA E2500016/85 – EP demande autorisation environnementale de La Roche Agglomération concernant le projet de nouvelle STEP communautaire sur le territoire de La Roche sur Yon

SOMMAIRE

1 GENERALITES	5
1.1 Cadre général du projet	5
1.1.1 Présentation du territoire	5
1.1.2 Le choix du site, sa localisation.....	5
1.1.3 La présentation du projet.....	6
1.1.4 L'exploitation de la station d'épuration.....	7
1.2 Concertation préalable de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)	8
1.2.1 La démarche de concertation.....	8
1.2.2 Le bilan de La Roche Agglomération sur la concertation préalable.....	8
1.2.3 Bilan général de la concertation	8
1.3 Le cadre juridique et réglementaire	9
1.4 Le dossier d'enquête publique	10
1.4.1 Composition	10
1.4.2 Observations et analyse du dossier	13
1.4.3 Garanties financières, techniques et remise en état du site.....	14
1.4.4 L'étude d'impact – les mesures ERC.....	14
1.4.4.1 Sur le Milieu physique	15
1.4.4.2 Sur le milieu naturel et les paysages	15
1.4.4.3 Sur le milieu humain.....	17
1.4.4.4 Sur les emplois.....	17
1.4.4.5 Sur la qualité de l'air et les odeurs	17
1.4.4.6 Sur l'environnement sonore et vibratoire	17
1.4.4.7 Sur le patrimoine culturel.....	18
1.4.4.8. Sur la consommation d'énergie.....	18
1.4.4.9 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	18
1.4.4.10 Impact sur le climat	18
1.4.5 Les mesures compensatoires / leur coût.....	18
1.4.6 Modalités de suivi des mesures	19
1.4.7 Compatibilité du projet avec les Plans et Schémas s'y rapportant.....	19
1.4.8 L'étude des dangers	19
2 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	21
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	21
2.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête	21

2.3 Réunions avec les services de la préfecture, La Roche sur Yon Agglomération, la mairie de La Roche sur Yon	21
2.4 Relations avec les associations environnementales concernées	23
2.5 Information du Public – Publicité – Affichage	23
3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	24
3.1 Les moyens mis à disposition du public	24
3.2 Chronologie des évènements pendant l'enquête	24
3.2.1 Les permanences	24
3.2.2 Clôture de l'enquête	25
3.2.3 Le Procès-Verbal de Synthèse et réponses du maître d'ouvrage	26
4 AVIS EMIS LORS DE L'ELABORATION DU PROJET	26
4.1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).....	26
4.2 Avis délibéré du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire	33
4.3 Autres avis	35
4.3.1 L'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire.....	35
4.3.2 Le Syndicat Mixte CLE DU LAY	35
4.3.3 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) .	35
4.3.4 L'Office Français de la Biodiversité	35
5 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	36
5.1 Bilan des contributions du public	36
5.2 Les contributions par thème analysée par le commissaire enquêteur	36
5.3 Contributions des associations	44
5.4 Contribution du Conseil de Développement de l'Agglomération de La Roche sur Yon.....	50
8 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	51
9 DOCUMENTS ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	59

1 GENERALITES

1.1 Cadre général du projet

Le projet vise à apporter une solution d'urgence à la vétusté de la station d'épuration de Moulin Grimaud à la Roche sur Yon. Construite en 1973 et actuellement d'une capacité de 83 000 équivalents d'habitants et 12 000 m³/j, elle arrive en fin de vie et a été déclarée non conforme en performances depuis 2019 par la Police de l'eau. La collectivité et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ont été ainsi conduits à décider de la construction d'une nouvelle station d'épuration, afin de contribuer à atteindre, à l'horizon 2027, un classement de l'Yon en « bon état » écologique alors qu'il est actuellement qualifié de « moyen ». La Roche sur Yon Agglomération, porteuse du projet, a été mise en demeure par arrêté du 3 novembre 2022 de démarrer les travaux de sa nouvelle station au plus tard le 15 novembre 2027.

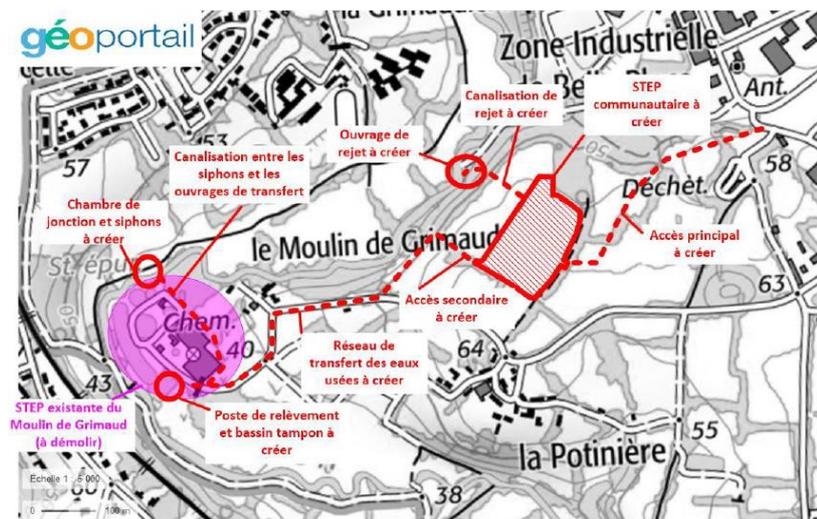
1.1.1 Présentation du territoire

La Roche sur Yon est le siège de la Préfecture du département de la Vendée dans la Région des Pays de la Loire. La ville compte environ 55 000 habitants et est traversée du Nord au Sud par l'Yon, affluent du fleuve côtier Le Lay. La Roche sur Yon Agglomération se compose de 13 communes : Aubigny-les Clouzeaux, Dompierre sur Yon, Rives de l'Yon, Fougeré, la Chaize le Vicomte, La Ferrière, Landeronde, La Roche sur Yon, Le Tablier, Mouilleron le Captif, Nesmy, Thorigny, et Venansault. Située au centre de la Vendée, elle s'étend sur 49 936 hectares et compte 94 000 habitants.

1.1.2 Le choix du site, sa localisation

Le site de l'actuelle station d'épuration de Moulin Grimaud et celui de la nouvelle se situent au Sud de la commune de La Roche sur Yon, en rive gauche de l'Yon. Le projet sera implanté au Sud de l'agglomération de la Roche sur Yon. Le territoire raccordé à l'actuelle station se compose de la ville de La Roche sur Yon, deux zones d'activité situées sur les communes de Mouilleron le Captif et La Ferrière, le bourg des Clouzeaux et les hameaux de la Grande Richardière et l'Ondière. La station de Mouilleron le Captif sera arrêtée en vue d'un raccordement à la nouvelle station dans un second temps, les travaux de raccordement n'étant pas terminés. La zone d'activité de la Folie située sur la commune de La Chaize le Vicomte y sera raccordée également.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDA EU), l'étude de trois sites alternatifs d'implantation de la future station a été réalisée. Plusieurs critères ont alors été retenus, notamment d'identifier un terrain suffisamment grand appartenant à l'Agglomération ou à acquérir, entraînant alors un coût non négligeable, la proximité d'un cours d'eau apte à recevoir les quantités d'eaux traitées rejetées chaque jour et à proximité de l'existant afin de limiter les impacts liés à la reconfiguration du réseau de collecte permettant l'apport des eaux usées vers le nouveau site. La volonté d'éloigner au maximum la nouvelle STEP des habitations, le souhait de sortir de la zone inondable et le risque lié à la rupture de barrage le long de l'Yon, la prise en compte des enjeux écologiques ont finalement conduit à retenir le site situé à 500 mètres de l'actuelle station. Etudiée, la division de la station en plusieurs sites n'a pas été retenue, car multipliant les coûts financiers d'investissement et de fonctionnement, ne permettant pas d'envisager des procédés comme la méthanisation, et aboutissant à la démultiplication des zones impactées par les incidences.



1.1.3 La présentation du projet

Exerçant la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire, le maître d'ouvrage du projet est la communauté d'agglomération « La Roche sur Yon Agglomération » dont le siège est situé à la Roche sur Yon – 54, rue René Goscinny.

La nouvelle station sera créée Proche rue Bunzen – ZA belle Place à La Roche sur Yon. La déconstruction de la station Moulin Grimaud fera l'objet d'une procédure ultérieure avec notamment la renaturation du site, sur une parcelle de 4,6 ha.

Le dimensionnement de la nouvelle STEP intègre les charges issues de Moulleron le Captif et le système d'assainissement bien que le transfert soit prévu ultérieurement. La charge actuelle totale de pointe est de 76 900 EH. Il est estimé une charge complémentaire de pointe à horizon 2045 de 40 200 HE. La nouvelle STEP aura une capacité nominale de 120 000 EH.

Une liaison est prévue pour y transférer les eaux usées depuis l'ancien site vers le nouveau. Un accès sera créé à travers champ pour arriver sur le nouveau site depuis le Nord-Est. Cet accès a été retenu suite à la concertation préalable réalisée en amont du projet.



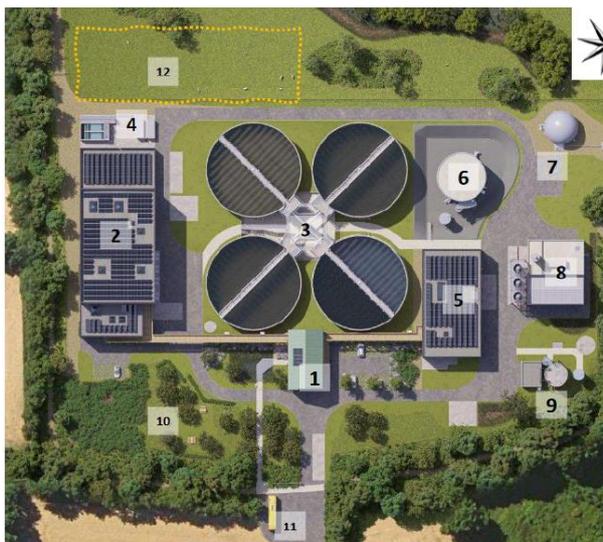
La Roche sur Yon Agglomération s'est imposée des objectifs à tenir, relatifs à la performance, la fiabilité, les optimisations énergétiques, l'évolutivité et la modularité, la compacité, l'intégration et la pédagogie.

L'opération comprend, outre la création de la nouvelle STEP, et à proximité de la zone d'activités Belle Place, la création de plusieurs ouvrages et canalisation de transfert d'effluents entre les différents sites :

- ✚ La chambre de jonction et les réseaux connexes permettant de connecter les réseaux de collecte des eaux usées existants au nouveau réseau de transfert à créer jusqu'à la STEP,
- ✚ Les ouvrages de transfert comprenant un bassin tampon, un poste de relèvement général et un local associé au niveau de la STEP actuelle,
- ✚ Le réseau de transfert entre les ouvrages de transfert de la nouvelle STEP
- ✚ La nouvelle station d'épuration cœur du projet à proximité de la zone d'activités de Belle Place,
- ✚ Les ouvrages de rejet des eaux traitées dans l'Yon, comprenant une installation de récupération d'énergie par turbinage.

La station peut se décomposer en trois « files » toutes à créer et prévues sur le même site :

- ✚ La file « Eau » avec le prétraitement des eaux usées arrivant à la station. Il s'agit de séparer l'eau épurée de polluants concentrés sous forme de matière solide appelée « Boue »,
- ✚ La file « Boue » avec une étape de méthanisation qui transforme la matière organique en biogaz, et valorisation thermique sur site des digestats avec une étape de pré-séchage suivie d'un traitement thermique effectué dans un four qui récupère la chaleur ainsi générée. Ce sont alors 90% des résidus admis de cette file qui sont éliminés et il ne reste plus que de la cendre et des résidus d'épuration des fumées à évacuer. Le site est également destiné à recevoir les boues des STEP d'Aubigny, de Landeronde et de Nesmy, et des graisses provenant des dégraisseurs des restaurations collectives sur le territoire de l'agglomération.
- ✚ La file « Biogaz » où le biogaz – énergie verte - produit par la méthanisation est récupéré, épuré et injecté dans le réseau GDF pour consommation par les utilisateurs extérieurs.



1 : bâtiment d'exploitation – 2 : bâtiment « eau » – 3 : traitement biologique – 4 : filtration et désinfection UV – 5 : bâtiment « boues » – 6 : méthaniseur – 7 : zone biogaz – 8 : unité de valorisation thermique – 9 : traitement des retours azotés – 10 : espace biodiversité – 11 : stationnement bus – 12 : zone évolutivité.

A terme, une fois la nouvelle station en fonctionnement, l'actuelle STEP de Moulin Grimaud sera déconstruite

1.1.4 L'exploitation de la station d'épuration

Elle sera assurée par SUEZ EAU FRANCE pour une durée de 6 ans, après attribution du Marché Public Global de Performance (MPGP) lancé par La Roche sur Yon Agglomération.

L'exploitant assurera 24H/24, 7jours/7 la continuité du service public et le bon fonctionnement de la station et des ouvrages techniquement liés, ainsi que la gestion des risques inhérents aux installations par rapport à la sécurité et à la tenue des objectifs de qualité et de fiabilité.

1.2 Concertation préalable de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

1.2.1 La démarche de concertation

En application de l'article L121-15-1 et suivants du code de l'Environnement, au regard des enjeux, des potentiels impacts sur l'environnement, La Roche sur Yon Agglomération a sollicité la CNDP pour la nomination d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre de l'information et de la participation du public des 13 communes concernées. Ce sont deux garants qui ont été nommés. Cette concertation s'est appuyée sur les différentes études réalisées ou en cours. Elle s'est déroulée du 9 janvier au 21 février 2023 inclus. Les garants en ont remis, un mois plus tard, un bilan avec une synthèse des observations, des échanges avec le public et de ses propositions ainsi que les recommandations du maître d'ouvrage pour la suite du dialogue. La Roche sur Yon Agglomération a rédigé un document présentant les enseignements tirés lors de la concertation, et de quelle manière elle en tiendra compte dans la suite du projet s'il se poursuit. Ces documents sont versés au dossier d'enquête publique.

1.2.2 Le bilan de La Roche sur Yon Agglomération sur la concertation préalable

Ce sont 251 personnes qui ont participé aux réunions publiques et rencontres de proximité, et 56 contributions qui ont été déposées dont 30 avis et 20 questions.

Les principaux thèmes abordés dans les contributions auxquelles La Roche sur Yon Agglomération a apporté des réponses sont les suivants :

- ✚ Les raisons d'être du projet
- ✚ Les incidences
- ✚ La concertation préalable
- ✚ Les caractéristiques de la nouvelle STEP
- ✚ La mise en œuvre.

1.2.3 Bilan général de la concertation

A l'issue de cette phase de concertation La Roche sur Yon Agglomération a décidé de poursuivre le projet de construction de nouvelle STEP et tenant compte des avis exprimés et des recommandations des garants elle s'est engagée notamment à :

- ✚ Retenir l'accès Nord par la rue Nunsen et Dacler qui sera mutualisé avec celui de la déchetterie, l'accès pompier vers l'Ouest du parcellaire,
- ✚ Rester attentif au traitement optimal des nuisances sonores et olfactives dans le cadre du marché public à venir,
- ✚ Continuer la réflexion pour la réalisation et l'entretien des cheminements doux autour de la future STEP ainsi que le circuit pédagogique,
- ✚ Poursuivre « l'information et le dialogue avec le public jusqu'à la mise en service » avec mise en place d'un comité de suivi,
- ✚ Indiquer la composition des eaux rejetées, et être particulièrement attentive aux micropolluants,
- ✚ Concevoir une campagne d'information et de sensibilisation aux enjeux des micropolluants dans les eaux usées à destination du grand public,

Le projet a fait l'objet d'une concertation continue de mai 2024 au début de l'année 2025, en parallèle des procédures d'autorisations environnementales et d'urbanisme.

1.3 Le cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique est prescrite au titre :

- ✚ Du code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L181-1 et R214-1 (IOTA), L181-10, R511-9 (ICPE)
- ✚ Du code forestier et notamment ses articles L341-1 et L341-3,
- ✚ La demande de La Roche sur Yon Agglomération, en vue d'engager la procédure d'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'une nouvelle station d'épuration communautaire sur la commune de La Roche sur Yon.

Les nomenclatures applicables aux diverses demandes d'autorisation sont les suivantes :

Nomenclature		Caractéristiques du projet	Régime applicable (seuils du régime)
IOTA (Loi sur l'eau)			
2.1.1.0-1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées	Système d'assainissement de capacité 7 200 kg DBO ₅ /j soit 120 000 EH	Autorisation (> 10 000 EH)
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Gestion des eaux pluviales : bassin de collecte de 2,4 ha dont 0,76 ha imperméabilisés	Déclaration (1 ha - 20 ha)
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Création d'un ouvrage de rejet des eaux traitées en bordure de l'Yon sur une longueur de berge de 14 m	Déclaration (0 - 100 m)
3.2.2.0-2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Création d'ouvrages en zone inondable : environ 440 m ²	Déclaration (400 m ² - 10 000 m ²)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface (non visé par ailleurs)	Rejet des eaux de nappe : flux maximal rejeté en phase travaux de 82 kg MES/j	Déclaration temporaire (> 9 kg MES/j)
3.3.1.0-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Interventions ponctuelles en zone humide en phase travaux : 1 530 m ²	Déclaration temporaire (0,1 – 1 ha)
1.2.1.0.	Prélèvements dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement	Pompage en phase travaux dans la nappe alluviale de l'Yon	Autorisation (> 5% du QMNA ₅ de l'Yon)
1.3.1.0.	Travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées	Débit maximal prélevé : 170 m ³ /h. QMNA ₅ de l'Yon : 220 m ³ /h	Autorisation (> 8 m ³ /h)
ICPE (installations classées)			
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Valorisation énergétique des boues	Autorisation (sans seuil)
2910	Combustion	Groupes électrogène Sur le site de Moulin-Grimaud : 1,7 MW Sur le site de la nouvelle STEP : 2,1 MW	Déclaration (1 – 20 MW)

Nomenclature		Caractéristiques du projet	Régime applicable (seuils du régime)
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Procédé de chauffage Présence d'huile: 2300 l	Déclaration (> 250l)
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Stockage de biogaz : 1,4 t	Déclaration (1 – 10 t)

1.4 Le dossier d'enquête publique

1.4.1 Composition

Le dossier concernant le projet de nouvelle station d'épuration soumis à l'enquête publique se compose des pièces énumérées ci-après :

Gestion administrative de l'enquête

Pièces administratives jointes au dossier	Date Emission	Nombre de pages
Décision n° E2500016/85 de Mr le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Anne-Claire Maugrion, commissaire enquêteur	27/01/2025	1
Arrêté préfectoral n°2025-DCPATE prescrivant l'enquête publique	21/02/2025	4
Avis d'enquête publique		1
Le registre d'enquête publique		

Classeur 1 : Note de présentation non technique, renseignements administratifs et présentation des installations

Désignation des pièces et principales informations	Pièce	Numéro de page	Nombre de pages
Note complémentaire n°1 en réponse à la demande de complément du 16/09/2024 comprenant :	NC1		
🚩 Note		5	1
🚩 Compléments		5 - 54	55
🚩 Annexe 1 : demande de compléments de la DDTM		55 - 64	10
🚩 Annexe 2 : attestations du droit de réaliser les travaux sur les parcelles concernées - hors pagination			24
🚩 Annexe 3 : Arrêtés préfectoraux relatifs à la création de l'accès à la déchetterie – hors pagination			3
🚩 Annexe 4 – notice de gestion des eaux pluviales (SAFEGE 2024) – hors pagination			16
🚩 Annexe 5 : Calcul de la hauteur de cheminée – hors pagination			6
🚩 Annexe 6 : L'Yon à la Roche sur Yon, fédération de pêche 85		68-69	2
🚩 Annexe 7 : Mode opératoire technopieux		70-73	4
🚩 Annexe 8 : notices architecturales – hors pagination			8
🚩 Annexe 9 : calcul de coefficients biotope			1

Note complémentaire n°2 en réponse à la demande de compléments de la MRAe et du CRSPN comprenant :	NC2		
+ Compléments en réponse à l’avis de la MRAe		4-35	32
+ Complément en réponse à l’avis du CRSPN			8
+ Annexe 1 : avis de la MRAe – hors pagination			19
+ Annexe 2 : avis du CRSPN			4
+ Annexe 3 : étude des incidences d’un déversement d’eaux brutes de la STEP Moulin Grimaud dans l’Yon suite à pollution accidentelle de la nuit du 6 au 7 juin 2022 / action de suivi du milieu récepteur « l’Yon » - synthèse résultats 2022 et 2023 – hors pagination			82
+ Annexe 4 : procédure à suivre en cas de découverte d’amiante - SOGEA 2025 – hors pagination			1
+ Annexe 5 : notice paysagère complémentaire – PELLEAU janvier 2025 – hors pagination			8
+ Annexe 6 : actualisation du bilan carbone – chapitre C1 de la pièce D3 – hors pagination			16
+ Annexe 7 - CERFA modifiés – espèces protégées - hors pagination			6
+ Annexe 8 - notice de gestion des espaces verts hors pagination			8
Note complémentaire n°3 – compléments avant Enquête publique comprenant :	NC3		
+ Complément en réponse à l’examen du dossier : capacités techniques et financières		4	1
+ Compléments en réponse à l’avis de la MRAe : résultats et sondages pédologiques		5	1
+ Annexe 1 – délibération de RSYA relative au financement du projet			8
+ Annexe 2 – concertation continue			14
Note de présentation non technique	A		15
Renseignements généraux comportant :	B0		22
+ Annexe 1 - dossier de concertation			52
+ Annexe 2 - bilan de la concertation			53
+ Annexe 3 – bilan du maître d’ouvrage			39
Maîtrise foncière et remise en état du site en fin d’exploitation	B1		11
Capacités techniques et financières – Garanties financières comportant aussi :	B2		11
Annexe 1 : calcul des garanties financières			20
Mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève comportant aussi :	C1		149
+ Annexe 1 : Fiches de données de sécurité			98
+ Annexe 2 : conformité du projet vis-à-vis de l’arrêté du 20 septembre 2002			88
+ Annexe 3 : conformité du projet vis-à-vis de l’arrêté du 12 août 2010			

Plans réglementaires et autres pièces graphiques comportant :			
✚ Plan de situation au 1/25 000			
✚ Plan d’implantation			
✚ Plan d’ensemble réglementaire 1/1 250 (par dérogation)			

Classeur 2 : Evaluation environnementale / Etude d’impact

Désignation des pièces et principales informations	Pièce	Numéro de page	Nombre de pages
Résumé non technique de l’étude d’impact	D1	1-69	70
Etude d’impact	D2	1-339	340
Annexes à l’étude d’impact comportant :	D3		
✚ Annexe 1 : Extraits du PLU de La Roche sur Yon – hors pagination			2
✚ Annexe 2 : Etude faune Flore – hors pagination comportant :			
▪ Résumé non technique du volet naturel de l’étude d’impact		1 -77	78
▪ Volet naturel de l’étude d’impact		1-405	406
✚ Annexe 3 : Etat Initial olfactif -		1-79	80
✚ Annexe 4 : Etude acoustique		1-21	22
✚ Annexe 5 : Arrêté portant prescription diagnostic d’archéologie préventive			4
✚ Annexe 6 : Etude d’impact olfactif (Numtech 2023)		1-32	33
✚ Annexe 7 : Etude acoustique (SPECTRA 2023)		1-36	37
✚ Annexe 8 : Evaluation des risques sanitaires et annexes			140

Classeur 3 : Autres pièces obligatoires IOTA / Pièces complémentaires ICPE / Autres procédures embarquées

Désignation des pièces et principales informations	Pièce	Numéro de page	Nombre de pages
Compléments relatifs à la STEP et aux déversoirs d’orage	E1	1-75	76
Plans des réseaux existants au 1/15 000	E2		
Etude des dangers et son résumé technique comportant aussi :	F1	1-175	176
✚ Annexe 1 : modélisation de l’explosion du digesteur et du gazomètre – Etude INERIS			
✚ Annexe 2 : plan de conception du four			
✚ Annexe 3 : analyse du risque foudre			
✚ Annexe 4 : fiche de calcul d’analyse du risque foudre « Digesteur de boues »			

✚ Annexe 5 : Fiche de calcul d'analyse du risque foudre « Zone cleargreen »			
✚ Annexe 6 : Fiche de calcul d'analyse du risque foudre « Zone biogaz (Torchère, Gazomètre, Epuration) »			
✚ Annexe 7 : fiche de calcul d'analyse du risque foudre « Unité de valorisation des boues »			
✚ Annexe 8 : fiche de calcul d'analyse du risque foudre « Bâtiments Turbine »			
✚ Annexe 9 : fiche de calcul d'analyse du risque foudre « Bâtiments relevage »			
Nature et origine des déchets admis	F2		6
Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées	G1	1-116	117
Demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier	G2	1-14	15

Autres pièces / avis

Désignation des pièces	Date d'émission	Nombre de pages
Agence de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire	11/09/2024	1
Agence de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire	19/11/2024	1
Syndicat Mixte CLE du Lay	28/07/2024	12
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Rapport de l'inspection des Installations Classées	20/08/2024	14
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Rapport de l'inspection des Installations Classées	18/11/2024	13
Office Français de la Biodiversité de la Vendée	06/06/2024	7

1.4.2 Observations et analyse du dossier

Le dossier, dans son ensemble très fourni, se compose de 3 épais classeurs et d'un document séparé relatif à la gestion administrative de l'enquête. Chaque classeur- constitué de multiples pièces - présente les documents en format A4, avec pour un certain nombre d'entre eux, 2 pages par feuilles, ce qui n'en facilite pas forcément la lecture. Le classeur 1 est tellement « saturé » qu'il est difficile d'en tourner les pages. La manipulation de ces 3 classeurs n'est pas aisée, voire même très pénible, dans la mesure où les différentes pièces du dossier se trouvent à la suite les unes des autres, aussi bien en format « portrait » qu'en format « paysage », ce qui donne lieu à des manipulations inconfortables. En outre, s'il on souhaite isoler une pièce pour une consultation plus facile, il faut l'extraire du classeur et on peut ainsi se trouver à la tête de 400 pages volantes, comme c'est le cas pour l'étude d'impact, et en imaginer la difficulté. En outre, chaque classeur rassemble un certain nombre de documents. Le bordereau des pièces n'indique pour chaque classeur que les grands titres sans indiquer ce que chacun contient. Il est impossible de retrouver quoique ce soit sans tout manipuler. Aussi le commissaire enquêteur a-t-il dû répertorier et établir la liste des pièces et documents puisque ne figurant pas clairement et en a ajouté un exemplaire à chaque classeur. A noter également, des renvois d'une pièce à une autre – par exemple Annexe 6 : actualisation du bilan carbone (ch. C1 de la pièce D3) ou bien pièce B2 (B.2.4 remise en état du site : les modalités sont décrites en pièce B1 du

dossier) - qui ajoutent aux difficultés de consultation et se révèlent très chronophages pour l'étude du dossier.

Si le commissaire enquêteur a eu des difficultés à appréhender l'ensemble du dossier, on imagine, celle d'un public non averti à retrouver ce qu'il recherche. Le côté pratique n'a pas vraiment été recherché, de même que le souci d'en faciliter l'approche ou la lecture. Néanmoins, chacun des dossiers est complet au regard de la législation en vigueur.

1.4.3 Garanties financières, techniques et remise en état du site

La structure de l'agglomération, conseil d'agglomération, personnel du service eau et assainissement, le système d'exploitation de l'assainissement collectif sont en mesure d'apporter les **garanties techniques** pour un tel projet. La mission d'exploitation de la nouvelle STEP a été intégrée dans le Marché Public Global de Performances (MPGP) portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de la STEP communautaire de La Roche sur Yon. Depuis le 1^{er} janvier 2022 le service est géré par un contrat de délégation de service public (DSP) pour le traitement des eaux usées de la STEP de Moulin Grimaud, et un marché public de prestation de service pour le traitement des eaux usées du reste du territoire communautaire.

Le coût de réalisation du projet de la nouvelle STEP s'élève à 85 530 000 €. Les recettes sont liées à la surtaxe d'assainissement, à la Participation Financière à l'Assainissement (PFAC), au traitement des graisses de vidange à la STEP de Moulin Grimaud, aux aides financières de l'Agence de l'Eau, pour un montant 2022 de 5 890 597 € HT. Les dépenses sont liées aux dépenses de fonctionnement, aux dépenses d'investissement relatives aux travaux structurants et les dépenses d'investissement relatives aux travaux récurrents pour un montant 2022 de 4 496 726 € HT, pour un montant de 2 938 437 € HT à charge de La Roche sur Yon Agglomération. Ces dépenses sont inscrites au Plan Pluriannuel des Investissements (PPI) à horizon 20 ans, dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux usées (SDA EU) 2016-2019. De plus, l'agglomération bénéficie d'un accord de programmation avec l'Agence de l'eau et va contracter un emprunt prévu sur 40 ans. Enfin, le biométhane sera vendu, assurant une recette supplémentaire.

Cependant, l'Agglomération a l'obligation légale de **remettre le site en état** à l'issue de son exploitation et des **garanties financières** doivent être mises en place pour le cas où ce ne serait pas possible. Les modalités de calcul sont définies par la loi, il en résulte une obligation de constitution de garanties financières de 143 205,52 €.

1.4.4 L'étude d'impact – les mesures ERC

Il est précisé que le projet, relevant des installations soumises à Autorisation ICPE non Seveso et non IED (article L515-28 du code de l'Environnement) et d'un système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité de 120 000 équivalents habitants (EH) relève du régime dit « au cas par cas ». C'est dans une **démarche volontaire** que La Roche sur Yon Agglomération a décidé de s'engager dans une demande d'évaluation environnementale, compte tenu de l'ampleur du projet et de la concertation effectuée en amont avec les services de l'Etat.

L'étude d'impact est complète et apporte réponse à toutes les composantes d'une telle étude. Après avoir effectué une synthèse des enjeux et contraintes associés à l'environnement et aux populations voisines du projet, ses impacts, positifs, faibles, modérés, neutres, forts ou modérés

à forts ont été étudiés sur le milieu physique, le milieu naturel et les paysages, le milieu humain, sur le climat. Des mesures d'évitement ont été prises dès le début de la réflexion portant sur ce projet. Des mesures de réduction complémentaires ont été prévues, ainsi que des mesures compensatoires.

1.4.4.1 Sur le Milieu physique

Sur les eaux superficielles :

- ✚ Impact faible de la consommation en eau sur la ressource en phase exploitation,
- ✚ Impact positif du rejet de la STEP sur les paramètres physico-chimiques, sur le plan sanitaire avec la mise en œuvre d'une unité de désinfection, sur les micropolluants, des rejets du système d'assainissement (amont de la STEP),
- ✚ Impact modéré sur les continuités écologiques avec plusieurs aménagements prévus à proximité de l'Yon, notamment la création d'un ouvrage de rejet des eaux traitées dans celui-ci, et la création d'une passerelle piétonne pour sa traversée dans le cadre des aménagements paysagers.
 - ❖ Mesure de réduction : un bassin brise-charge avec enrochement en pied de talus sera créé afin de ralentir la vitesse de rejet.

Sur les sols et eaux souterraines

- ✚ Impact faible des rejets d'eaux pluviales sur les sols en phase exploitation, des pollutions accidentelles sur les sols en phase exploitation - en raison de la nature de l'activité (ouvrages bétonnés), du bassin de rétention isolable autour du digesteur (si fuite de réactifs ou incendie) et des mesures de protection et de prévention mises en œuvre en phase travaux –
- ✚ Impact nul de l'épuisement des eaux de pluie et de la nappe sur les eaux souterraines en phase travaux.

Impact des déchets produits

- ✚ **Impact positif des déchets produits en phase exploitation avec la valorisation de 3 000 t MS/an** de boues pour produire de l'électricité,
- ✚ Impact faible en phase travaux des déchets de chantier (mesures préventives mises en œuvre.

Les risques naturels

- ✚ Impact nul sur les écoulements, la nouvelle STEP étant implantée en dehors de la zone inondable (contrairement à l'actuelle),
- ✚ Impact faible sur les écoulements des ouvrages de transfert partiellement situés en zone inondable, et sur les risques sismiques.

1.4.4.2 Sur le milieu naturel et les paysages

Les zones forestières

- ✚ Impact faible : la STEP s'implante sur une parcelle agricole en dehors de toute zone forestière. Mais une partie des ouvrages annexes et la création de l'accès au site nécessitent la suppression de 1 286 m² de surfaces boisées dont 630 seront par la suite maintenus en strate arbustive.
 - ❖ Mesure de réduction : création d'une passerelle pour la traversée du bois en zone humide par le chemin pédagogique périphérique du site.

Sur les zones et activités agricoles

- ✚ Impact faible en raison du zonage de ce territoire au PLU, et de la faible suppression de l'épandage agricole de boues sur l'activité agricole locale.

Sur les sites et paysages

- + Impact faible pour l'impact visuel en phase exploitation
 - ❖ Mesure de réduction : renfort de la lisière bocagère du terrain et un aménagement paysager de type verger, éco-pâturage, haies, rideau végétal.
- + Impact faible sur les émissions lumineuses grâce aux mesures préventives mises en œuvre. Faible également en phase travaux, le chantier s'insérant dans l'emprise de la future STEP.

Sur le patrimoine naturel et les zones Natura 2000

- + Impact faible compte tenu de l'emprise du projet limitée au sein de la ZNIEFF II « Zone de bois et bocage à l'Est de La Roche sur Yon » (moins de 1% de la superficie totale de la ZNIEFF).

Sur les zones humides

- + Impact modéré du fait que 10,04 ha de zones humides morcelées sont identifiés sur le périmètre immédiat et son tampon de 100 m, et que seuls 1 530 m² seront impactés temporairement dont 114 m² feront l'objet d'une destruction permanente.
 - ❖ Mesures de réduction en plus de l'évitement privilégié des zones humides : création d'une passerelle pour la traversée du bois, et chemin pédagogique périphérique du site. Les engins de chantier seront équipés de pneus adaptés.

Sur les continuités écologiques

- + Impact modéré du fait de la construction et de la création de voiries d'accès susceptibles de fracturer les corridors mais avec un faible trafic associé à l'activité.
 - ❖ Mesures de réduction : Création d'écuroducs, d'un crapauduc, de passages dans les grillages pour la petite faune.

Sur la flore et les habitats naturels

S'agissant de la flore, aucune des espèces de la flore constatée lors des inventaires ne bénéficie d'un statut de protection réglementaire sur la zone d'étude. Des espèces exotiques envahissantes ont, en outre, été observées.

S'agissant des habitats naturels, des enjeux forts ont été identifiés pour les boisements, les haies, les fourrés et de l'Yon, des enjeux modérés pour les prairies humides et végétations aquatiques, les mares et fossés, les ronciers et la Vallée de l'Yon, des enjeux faibles pour les prairies de fauche et les pâturages, les cultures, les jachères et les friches, et enfin des enjeux très faibles pour les habitations, pelouses de parc et les chemins.

- + Impact faible à non significatif en phase d'exploitation grâce à la création d'habitats favorables à la biodiversité dans le cadre du projet et aussi en phase travaux soit du fait de la faible part de l'habitat concerné par ces derniers, soit du fait de l'absence d'enjeu pour les habitats les plus impactés.
 - ❖ Mesures de réduction : créations d'espaces naturels au sein de la STEP, gestion différenciée des espaces verts, balisage des zones à enjeux et des zones à éviter (zones humides), mesures de lutte contre les espèces envahissantes.

Sur la faune

Initialement, des enjeux forts ont été identifiés pour les sites de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux (sur 64 espèces d'oiseaux identifiés sur la zone d'étude, 46 ont montrés des indices de nidification), pour les insectes notamment le Grand Capricorne et l'Ecaille chinée, pour les Chiroptères (16 espèces présentes) , et le Martin-pêcheur et la Loutre d'Europe (mammifère) au niveau de l'Yon, des enjeux modérés pour les amphibiens tels que la Grenouille agile et la Rainette verte, la Couleuvre helvétique, les reptiles tels que la Vipère aspic et le Lézard à deux raies, la Couleuvre verte et jaune, pour les Chiroptères également au niveau de l'Yon. En outre,

des espèces communes et des habitats peu favorables à la présence d'espèces patrimoniales ne font l'objet que d'un enjeu faible à très faible.

- + Impact faible à modéré sur la faune en phase exploitation et en phase travaux, excepté pour les oiseaux,
- + Impact modéré à fort en phase travaux et en phase exploitation pour l'avifaune.
 - ❖ Mesures de réduction : création de benjes, hibernaculum nichoirs, gestion différenciée des espaces verts, capotage des équipements pièges à sons, portes isophoniques, dispositif d'éloignement des espèces à enjeux avant le démarrage des travaux, adaptation de la période de défrichement, suivi environnemental du chantier.

Un dossier de **demande de dérogation au titre des « espèces protégées »** est déposé par La Roche sur Yon Agglomération.

1.4.4.3 Sur le milieu humain

Sur les risques sanitaires

- + Impact faible quant aux risques sanitaires limités grâce aux mesures efficaces de traitement des fumées et la maîtrise du risque technologique par le biais de l'étude des dangers.

Sur le trafic

- + Impact faible avec la baisse du trafic à la mise en service, puis son augmentation régulière jusqu'en 2045, et en phase travaux grâce au cheminement prévu évitant « La Potinière » et à la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux de transfert sous les routes de Moulin Grimaud et la Potinière la nuit.
- + Impact positif avec la mise en œuvre d'un circuit de visite avec parcours pédagogique, par la limitation du trafic routier associé à l'exploitation de la STEP au niveau des zones habitées et notamment de « la Potinière », et de sa suppression liée aux évacuations de boues par tracteurs générant des nuisances en situation actuelle.

1.4.4.4 Sur les emplois : Impact positif avec la création de 5 équivalents-temps-plein pendant la phase exploitation et par la mobilisation d'entreprises pour la réalisation des travaux.

1.4.4.5 Sur la qualité de l'air et les odeurs

Impact des rejets atmosphériques

- + Impact faible des fumées grâce aux mesures efficaces de traitement mises en œuvre (air vicié désodorisé – fumées traitées), et des poussières en phase travaux – limité grâce aux mesures de prévention mises en œuvre

Impact olfactif

- + Impact faible grâce aux mesures de réduction mises en œuvre (désodorisation) avec un objectif visé à la limite du parcellaire de la nouvelle STEP et en phase travaux grâce à la continuité de service assurée sur la STEP existante.

1.4.4.6 Sur l'environnement sonore et vibratoire

- + Impact faible en phase travaux quant au bruit et aux vibrations grâce aux mesures de prévention mises en œuvre.
- + Impact fort du bruit en phase exploitation en absence de mesure de réduction et si non respect des émergences réglementaires (des mesures de réduction sont prévues)

- ✚ Impact nul des vibrations du fait de l'activité mise en œuvre en phase exploitation
 - ❖ Mesures de réduction : capotage des équipements, pièges à sons, portes isophoniques.

1.4.4.7 Sur le patrimoine culturel

Impact nul en absence de zone d'intérêt à proximité.

1.4.4.8. Sur la consommation d'énergie

Impact positif par la production de biométhane injecté dans le réseau GDF, la nouvelle STEP produira autant d'énergie qu'elle en consomme.

- ❖ Mesure de réduction : panneaux photovoltaïques, microturbine sur les eaux traitées.

1.4.4.9 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Aucun projet susceptible d'impacts cumulés avec le présent projet n'a été identifié.

1.4.4.10 Impact sur le climat

Impact neutre avec une faible hausse des émissions et une forte augmentation des émissions évitée.

- ❖ Mesure de réduction : unité de production de BioCO₂.

1.4.5 Les mesures compensatoires / leur coût

- ✚ Le projet nécessite le **défrichement** d'une surface boisée de 1 286 m² dont environ 500 m² de manière permanente. Il est prévu de créer des corridors boisés sur le périmètre immédiat du projet et l'implantation de 746 ml de haies bocagères et massifs arbustifs répartis sur le site de la nouvelle station. Au titre du **Code Forestier**, il est prévu de planter un boisement de 4 000 m² sur une parcelle, propriété de La Roche sur Yon Agglomération, au sein du périmètre d'étude. Cet aménagement participera de plus, à l'insertion paysagère du projet et formera écran pour une partie des habitations situées au Sud du projet.
- ✚ Une compensation est également prévue pour la **destruction de zones humides** et la **destruction / dégradation d'habitats** de reproduction ou alimentation pour certaines espèces d'oiseaux : il s'agit de faire évoluer une parcelle humide existante de 8 200 m² sise dans le périmètre d'étude, en bordure de l'Yon, en un pâturage destiné aux races rustiques adaptées aux zones humides. Des espaces prairiaux en bordure de l'Yon seront laissés libres afin de les faire transiter vers un habitat forestier de zone humide dont 83,5 m² sont détruits par le projet. La gestion de cette parcelle permettra de compenser aussi les habitats d'espèces d'oiseaux détruits en ripisylve par le projet.
- ✚ Le **coût** de ces mesures s'élève à 112 200 € HT – 34 000 € HT pour la plantation de haies, 32 700 € HT pour le boisement de la parcelle prévue à cet effet et 45 500 € HT pour le suivi sur 7 années de la mesure relative à la zone humide et l'avifaune qui ne requiert aucun coût de mise en œuvre. Les impacts résiduels après les mesures compensatoires sont jugés faibles à positifs.

1.4.6 Modalités de suivi des mesures

L'exploitant se chargera du suivi des mesures, notamment de la qualité des eaux brutes traitées, des rejets atmosphériques des fumées, de l'impact des rejets sur la qualité de l'Yon, de l'impact des rejets atmosphériques de l'unité de traitement thermique des boues, du suivi écologique et du suivi des niveaux de bruit.

1.4.7 Compatibilité du projet avec les Plans et Schémas s'y rapportant

Le projet est compatible avec :

- ✚ Le Plan Local d'Urbanisme de la Roche sur Yon,
- ✚ Le Plan de Prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de La Roche sur Yon,
- ✚ Le Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,
- ✚ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Lay,
- ✚ Le Schéma Régional d'Aménagement, le développement Durable et l'Egalité de Territoires (SRADDET),
- ✚ Les schémas relatifs à la qualité de l'aire et à l'énergie
- ✚ Les schémas et Plans relatifs à la gestion des déchets,
- ✚ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

1.4.8 L'étude des dangers

L'analyse des risques, obligatoire, a pour objectif principal d'identifier les scénarii d'accidents majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarii de se produire ou en limiter les effets.

La construction de la nouvelle STEP est prévue à proximité de zones d'activité avec plusieurs entreprises et une zone boisée ou friche. On relève des habitations au Sud, à environ 110 m.

Les ouvrages suivants ont été étudiés qui peuvent présenter un potentiel danger :

- ✚ Le digesteur métallique de 2 300 m³,
- ✚ La torchère, le gazomètre double membrane souple de 650 m³,
- ✚ Le container d'épuration du biogaz – le biogaz est inflammable et peut générer des incendies, des explosions -
- ✚ Le réseau de tuyauteries transportant du gaz naturel, du biogaz, et du biométhane) – le gaz naturel et le biométhane sont inflammables et peuvent générer des incendies ou explosions –
- ✚ Le silo de stockage de boues déshydratées,
- ✚ Le local de pré-séchage des boues, et le local d'incinération des boues – les boues peuvent provoquer une pollution du sol et des eaux en cas de perte de confinement d'un ouvrage les contenant, une explosion de biogaz résiduel contenu dans les boues lors et après digestion est possible
- ✚ Le local de chaufferie.

Une analyse de l'accidentologie survenue dans des installations similaires a été effectuée. L'analyse des risques faite a permis de lister les scénarii accidentels possibles en ne retenant, in fine, que ceux pouvant impacter la population en dehors des limites du site. Une modélisation des phénomènes dangereux a alors été réalisée. Une analyse détaillée des risques a été conduite, comprenant la gravité des conséquences du phénomène dangereux en application de la

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision E2500016/85 en date du 27 janvier 2025, Monsieur le Président du tribunal Administratif de Nantes a désigné Madame Anne-Claire Maugrion, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Denis Gallois, commissaire enquêteur suppléant.

2.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête

Le Préfet de la Vendée est l'autorité compétente pour organiser la présente enquête publique. L'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-70 en date du 21 février 2025, comprend 11 articles précisant :

- ✚ L'objet, la durée et le siège de l'enquête fixé à l'Hôtel de Ville de La Roche sur Yon, 5, rue Lafayette,
- ✚ L'Autorité responsable du projet et les références des personnes pouvant, à ce titre, donner toute information relative au projet,
- ✚ La désignation du commissaire enquêteur et du commissaire enquêteur suppléant,
- ✚ Les modalités de publicité de l'enquête et de consultation du dossier ainsi que les possibilités de consignation des observations,
- ✚ La procédure et le déroulement de l'enquête, avec notamment les dispositions relatives aux permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de La Roche sur Yon à la direction des espaces publics – 5, rue Lafayette :
 - ❖ Mardi 18 mars de 9h00 à 12h30 – ouverture de l'enquête
 - ❖ Vendredi 28 mars de 13h30 à 17h00
 - ❖ Mercredi 02 avril de 9h00 à 12h30
 - ❖ Jeudi 17 avril de 13h30 à 17h00 – clôture de l'enquête
- ✚ La clôture de l'enquête,
- ✚ La mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,
- ✚ La décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête,
- ✚ Les modalités d'exécution dudit arrêté.

2.3 Réunions avec les services de la préfecture, La Roche sur Yon Agglomération et la mairie de La Roche sur Yon

Préfecture de la Roche sur Yon

Le 11 février 2025 : Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Olivier Herbreteau, du service « Enquêtes Publiques » en charge du dossier. L'organisation de l'enquête a été abordée ont été arrêtées, d'un commun accord, les dates des permanences qui seront tenues à la mairie de La Roche sur Yon à la Direction des Espaces Publics, 5, rue Lafayette, sous réserve qu'une salle puisse être mise à disposition du commissaire enquêteur, à ces dates. Monsieur Herbreteau vérifiera ces disponibilités, l'enquête étant prévue du 18 mars au 17 avril. Monsieur Herbreteau communique au commissaire enquêteur les coordonnées des différents intervenants et lui remet le dossier. Il lui indique également que le maître d'ouvrage a fait le choix de faire appel au prestataire de services « Préambule » comme registre dématérialisé. Les journaux retenus pour la publicité légale ont été retenus de même que les dates de parution. Le dossier n'étant pas finalisé le commissaire enquêteur n'a pu le retirer.

Le 04 mars 2025 : le commissaire enquêteur rencontre à nouveau Monsieur Herbreteau afin de mettre en parfaite concordance les dossiers « papier » et « dématérialisé ». Les sommaires détaillés établis par le commissaire enquêteur - puisque établis de manière trop succincte pour une bonne appréhension du dossier – seront intégrés au document initial de même que quelques documents complémentaires à remettre par La Roche sur Yon Agglomération et les pièces administratives. Le dossier sera transmis à « Prémabule », avant le 10 mars. Il est convenu que le commissaire enquêteur procédera au paraphe du dossier « papier » le 14 mars.

La Roche sur Yon Agglomération – rue Gosciny

Le 21 février 2024 : le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Frédéric Tourancheau et Madame Marie-Pierre Kérébel, assistés - en visio-conférence - de Madame Delphine Délouvel, du cabinet MERLIN, Assistant à Maîtrise d’Ouvrage (AMO). Le commissaire enquêteur a pu faire part de ses remarques relatives au dossier et poser les questions qu’il lui paraissait nécessaires à la bonne compréhension du projet. Il a demandé à ce que lui soient signalées les associations susceptibles de venir le rencontrer afin d’envisager de le faire en dehors des permanences et sur rendez-vous, parce que souvent chronophages. Les formalités d’affichage ont été rappelées et leurs emplacements sur site ont été retenus d’un commun accord.

Mairie de La Roche sur Yon – 5, rue Lafayette

04 mars 2025 : après avoir rencontré Monsieur Herbreteau à la Préfecture, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Jérémy Danet, en charge du dossier en mairie, et Monsieur Frédéric Tourancheau de La Roche sur Yon Agglomération. Le but de cette rencontre était d’évoquer les questions relatives au dépôt des observations des contributeurs, que ce soit, sur le registre « papier », par courrier, ou de manière dématérialisée. Il est prévu que le dossier mis à la disposition du public se tiendra à l’accueil. Un poste informatique étant mis à disposition du public de manière permanente dès le hall d’entrée, la consultation du dossier par cet intermédiaire sera simplifiée. Sont alors précisées les relations entre la mairie et « Prémabule », prestataire du registre dématérialisé. Une fiche précisant les démarches à effectuer et les recommandations du commissaire enquêteur est remise à Messieurs Danet et Tourancheau, qui s’en chargeront. En outre, le commissaire enquêteur donnera procuration aux trois personnes du service « courrier » en mairie de La Roche sur Yon avant le début de l’enquête pour retirer les courriers recommandés qui pourraient arriver à son nom. Monsieur Danet transmettra le nom de ces personnes au commissaire enquêteur.

La visite des lieux

Le 21 février 2025 : le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Frédéric Tourancheau et Madame Marie-Pierre Kérébel sur le site de la station « Moulin Grimaud », actuellement en service. Dans un premier temps une visite complète de la station a été faite et le commissaire enquêteur a pu bénéficier des explications extrêmement précises et complètes concernant le fonctionnement à chaque étape du process. Les dysfonctionnements ont été soulignés ainsi que les raisons qui ont déterminé le porteur de projet à réaliser un nouvel équipement. Dans un second temps, la visite s’est poursuivie sur le site de la nouvelle station en projet. Le commissaire enquêteur, en parcourant le site de part en part, a pu en visualiser les limites et mieux comprendre, non seulement l’emprise du projet, mais aussi les accès retenus après la procédure de concertation avec les garants, et l’utilisation faite des percées existantes.

2.4 Relations avec les associations environnementales concernées

10 avril 2025 : le commissaire enquêteur, à une semaine de la fin de l'enquête et ayant constaté le peu de contributions sur le registre d'enquête – papier ou dématérialisé – a souhaité proposer aux associations environnementales ayant intervenu au niveau de la concertation préalable, de s'entretenir avec leur président ou leur représentant.

Il s'est ainsi entretenu avec le Président de l'Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie, Monsieur Jean-Louis Piron, avec Monsieur Guy Durand, Vice-Président de l'Association pour la Défense de l'Environnement Vendéen (ADEV), de Madame Kerzulec, Présidente de l'Association pour la Consommation, le logement et le cadre de Vie (CLCV) et de Monsieur Toubanc, Président de l'Association Georges Durand Beautour. Ne disposant pas des références téléphoniques de l'association France Nature Environnement (FNE), celle-ci n'a pu être jointe.

Le commissaire enquêteur après avoir pris rendez-vous pour le 18 avril, lors de la dernière permanence avec deux de ces associations, a pu s'entretenir avec les Présidents des deux autres et préciser le contour de l'enquête par rapport à la concertation préalable qui s'était déroulée préalablement. Il leur a transmis le lien de téléchargement du dossier et du registre dématérialisé. Il s'est rendu compte qu'il y a une certaine confusion entre la concertation préalable menée par les garants et le rôle et la définition des objectifs de cette dernière et ceux de l'enquête publique.

2.5 Information du Public – Publicité – Affichage

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral susvisé : Les avis ont été publiés dans les journaux « Ouest France » et « Pays Yonnais » les 27 février 2025 et 20 mars 2025

L'avis d'enquête a été également été publié par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée : www.vendee.gouv.fr – rubrique « Publications – Enquêtes publiques – Commune de la Roche sur Yon »,

L'affichage a été réalisé aux emplacements réglementaires habituels et aussi, sur le terrain, aux emplacements suivants :

- ✚ Panneau 1 : 2-6 rue Diesel – 85000 La Roche sur Yon - Coordonnées GPS : 46,641644, -1,414618
- ✚ Panneau 2 : Carrefour Route de La Potinière et rue Diesel – 85000 La Roche sur Yon - Coordonnées GPS : 46,639935, -1,411019
- ✚ Panneau 3 : 241 Moulin Grimaud – 85000 La Roche sur Yon - Coordonnées GPS : 46,637993, -1,420503
- ✚ Panneau 4 : Station d'épuration de Moulin Grimaud – 85000 La Roche sur YOn - Coordonnées GPS : 46,637186, -1,427795

Deux procès-verbaux de constat d'affichage ont été dressé par Maître Mélissa Rouelle, Commissaire de Justice, certifiant que les formalités d'affichage ont été correctement mises en œuvre. Ils ont été établis les 03 mars 2025 et 17 avril 2025.

En outre, sur le site de l'Agglomération, une page d'actualité informant du lancement de l'enquête publique a été publiée : Actualité : [Station d'épuration : avis d'enquête publique | La Roche-sur-Yon – Ville et Agglomération](#)

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du mardi 18 mars 2025 à 9h00 au jeudi 17 avril 2025 à 17h30 aux jours et heures fixés par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée.

3.1 Les moyens mis à disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête :

- ✚ Le dossier « papier » est resté à la disposition du public au siège à l'Hôtel de Ville, 5, rue Lafayette à La Roche sur Yon, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- ✚ Le dossier d'enquête public pouvait également être consulté, pendant la même période et aux mêmes heures, sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de l'enquête, à la même adresse,
- ✚ Le dossier a été également consultable en format numérique pendant la durée de l'enquête sur les sites internet :
 - ❖ De la Préfecture de la Vendée : www.vendee.gouv.fr – rubrique « Publications – Enquêtes publiques – Commune de la Roche sur Yon »
 - ❖ De « Préambule », hébergeant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6040>
- ✚ Un encart de partage sur les réseaux sociaux à partir du registre dématérialisé, jusqu'au 27 mars 2025 seulement, La Roche Agglomération ayant décidé de manière unilatérale de le supprimer, *au grand regret du commissaire enquêteur qui n'a pas manqué de le lui faire savoir, mais sans suite. En effet, très peu de contributions étant déposées, il est dommage de se priver de quelque moyen d'information, déjà mis en œuvre de surcroît, que ce soit. Au contraire, dans ce cas, tous les moyens utiles sont, normalement, recherchés sans en négliger aucun : on cherche davantage à élargir l'information plutôt qu'à la restreindre.*

Le public pouvait adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- ✚ Sur le registre d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible sur le lieu d'enquête précité, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- ✚ Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, 5, rue Lafayette à La Roche sur Yon,
- ✚ Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6040@registre-dematerialise.fr
- ✚ Sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6040>

3.2 Chronologie des événements pendant l'enquête

3.2.1 Les permanences

A l'ouverture de chaque permanence, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage sur place et la complétude du dossier papier » soumis à enquête publique au regard du sommaire.

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement des permanences qui ont représenté, cumulées, une durée de 14 heures.

Mardi 18 mars 2025 de 9h00 à 12h30

Ouverture de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur s'est assuré du bon fonctionnement de l'adresse du registre dématérialisé « Préambule ».

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence et aucune contribution n'a été reçue.

Vendredi 28 mars 2025 de 13h30 à 17h00

2 personnes se sont présentées :

R1 : Monsieur Bono et Madame Vrignaud – 70, route de la Potinière – sont venus consulter le dossier et s'entretenir avec le commissaire enquêteur sur diverses questions, notamment celle d'une dépréciation immobilière liée à ce nouvel équipement.

Mercredi 2 avril 2025 de 9h00 à 12h30

1 personne s'est présentée :

R2 : Monsieur Pierre Barbier – 5, rue Turenne – venu rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir certaines précisions sur le dossier lui-même (où trouver certains renseignements) – et l'entretenir des points qu'il développera sur le registre dématérialisé avant la fin de l'enquête : la réalisation de l'étude d'impact après avoir décidé de la plupart des choix techniques, la mise en place d'une unité d'incinération des boues extrêmement coûteuse et non obligatoire, le manque d'éléments sur l'évolution du prix de l'eau (pas de projection).

Jeudi 17 avril 2025 de 13h30 à 17h00

4 personnes se sont présentées :

R3 : Monsieur Pierre Barbier – venu déposer sa contribution de 2 pages,

R4 : Monsieur Toublanc venu déposer sa contribution de 1 page en sa qualité de **Président de l'Association Georges Durand Beautour** et déposer la contribution d'une page du **Conseil de Développement de l'Agglomération de La Roche sur Yon**,

R5 : Madame Danielle Laumont en sa qualité de Présidente de la **Fédération Eco Citoyenne de Vendée (FEVE)** – venue déposer sa contribution de 16 pages – et déclarer qu'elle regrette que le dossier n'ait pas été consultable en mairies de Nesmy, Venansault, Dompierre, Montlouis et La Folée,

R6 : Madame Marie Hérault, se présentant oralement comme Vice-Présidente de la Fédération Eco Citoyenne de Vendée (FEVE) mais ne n'ayant pas repris ce titre dans ses écrits – venue déposer sa contribution de 6 pages. Les deux documents indiqués comme étant déposés en annexe ne l'ont finalement pas été, mais ont fait l'objet de référencement en fin de contribution. Elle demande en outre, que « l'analyse des PFAS soit intégrée à la surveillance des rejets et dans tous les rejets ».

3.2.2 Clôture de l'enquête

Le jeudi 17 avril 2025 à 17h00, terme officiel de l'enquête, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté de Monsieur le préfet de la Vendée, le registre dématérialisé a été clos automatiquement à 17h00. Un message d'alerte a été diffusé dans l'après-midi.

Ce même jour, le commissaire enquêteur a récupéré le registre « papier » et toutes les pièces du dossier dont il a vérifié, à nouveau, la complétude. Il a procédé à la clôture dudit registre. Le déroulement de l'enquête n'appelle pas de remarque particulière.

3.2.3 Le Procès-Verbal de Synthèse et réponses du maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le 28 avril 2025, Madame Marie-Pierre Kérébel Monsieur Frédéric Tourancheau et Madame Virginie Raynard - assistés du cabinet Merlin, leur Assistant Maître d'Ouvrage - représentants de « La Roche sur Yon Agglomération » maître d'ouvrage du projet de construction de la nouvelle station d'épuration communautaire de La Roche sur Yon, afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, qu'il a remis à Madame Anne Aubin-Sicard, Vice-Présidente - de la Roche sur Yon Agglomération - Transition écologique, Biodiversité, Eau, Assainissement, Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des inondations.

Conformément aux dispositions de ces mêmes articles, le maître d'ouvrage a été invité à faire connaître sous 15 jours ses réponses et compléments éventuels, soit au plus tard le lundi 12 mai 2025. Ladite réponse a été transmise au commissaire enquêteur par mail le mardi 06 mai 2025 et par courrier postal reçu le lundi 12 mai 2025. Ceux-ci seront annexés au rapport d'enquête.

4 AVIS EMIS LORS DE L'ELABORATION DU PROJET

NOTA :

Les réponses et précisions apportées par le Maître d'ouvrage en réponse au PV de synthèse sont indiquées en vert dans le présent document.

4.1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

L'Autorité environnementale (Ae) a rendu son avis délibéré n°2024-8291 lors de sa séance du 20 décembre 2024. Conformément au code de l'environnement, cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite par le biais de deux « notes complémentaires » n°1 et n°2 en date respectivement des 16 septembre 2024 et 20 janvier 2025, de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse a été mise à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Après un rappel synthétique de la conclusion de l'avis de l'Ae et de ses recommandations, sont reprises ses recommandations avec les réponses du maître d'ouvrage.

Rappel synthétique de la conclusion de l'Ae

« Les rejets vis-à-vis du milieu récepteur que constitue la rivière Yon et pour laquelle l'enjeu de reconquête de sa qualité de l'eau, est particulièrement prégnant ». A cet égard et ceci constituant l'objectif principal du projet, le dossier apporte les éléments de démonstration visant à satisfaire ces exigences. Cependant, il est perfectible, notamment au regard de l'étude d'impact – qui devra être réactualisée – trop synthétique, comportant des inexactitudes et des imprécisions. Le volet relatif aux milieux naturels impose au lecteur de procéder à des allers et retours entre les diverses annexes pour disposer d'une bonne compréhension des enjeux, des incidences du projet et des mesures proposées. Concernant les enjeux connexes, le dossier nécessite d'être complété (méthodes, argumentations, mesures envisagées avec un niveau

d'ambition plus adapté au regard des impacts du projet). Les risques et nuisances sont correctement appréhendés.

Conformément au code de l'environnement, cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite par le biais de deux « notes complémentaires » n°1 et n°2 en date respectivement des 16 septembre 2024 et 20 janvier 2025, de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse a été mise à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

L'Etude d'impact et le résumé non technique

La MRAe rappelle qu'en application du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux...il doit être appréhendé dans son ensemble y compris en cas de fractionnement dans le temps et en cas de multiplicité d'ouvrages, afin que les incidences sur l'environnement soient étudiées dans leur globalité. Ces incidences sont à étudier indépendamment des différentes procédures. L'étude d'impact devra être actualisée : démolition de Moulin Grimaud, raccordement futur depuis la station de la Michelière, raccordement de la ZA de la Folie à la Chaize le Vicomte non intégré dans l'aire d'étude du projet.

Etat initial de l'environnement

Recommandation de la MRAe n°1

- ✚ Présenter une analyse comparative des données des suivis physico-chimiques communs sur la période 2008-2018 effectués dans le cadre du réseau Naïades et des travaux universitaires, afin d'apprécier la représentativité de ces derniers exploités pour la période 2018-2022,
- ✚ Présenter l'ensemble des résultats de la campagne de mesures réalisées par Hydroconcept en 2022 et 2023,
- ✚ Présenter les informations relatives au suivi des informations autonomes sur le bassin de l'Yon et le poids qu'elles représentent en comparaison des secteurs desservis par l'assainissement collectif.

Réponse du maître d'ouvrage

L'analyse de la qualité de l'eau est fournie pour la période 2017-2018, ne disposant pas d'autres données disponibles. Les rapports établis par Hydroconcept en 2022 et 2023 sont déjà au dossier. Un état des installations d'assainissement non collectif recensés par le SPANC est présenté.

1 Le dossier conclut à un enjeu nul concernant le site RAMSAR « Marais Breton Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » de par sa distance.

Recommandation de la MRAe n°2

- ✚ Préciser le niveau d'enjeu concernant le site RAMSAR du Marais Poitevin auquel est connecté le réseau hydrographique de l'Yon et en tenir compte le cas échéant dans la suite de l'analyse de l'étude d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage

L'enjeu sur le classement RAMSAR a été évalué nul : ce site inscrit le 23 novembre 2023 intégrant dans son état actuel le rejet existant de la STEP existante de Moulin Grimaud dont les dysfonctionnements ont été mis en évidence.

2 La sensibilité des milieux naturels

L'étude d'impact présente au regard de la richesse des informations et documents fournis, une synthèse trop restreinte. L'étude d'impact se limite à présenter les cartographies des espèces observées pour l'avifaune et les gîtes potentiels à chiroptères alors que le tableau de synthèse met en évidence des enjeux forts à modérés pour d'autres groupes d'espèces comme les reptiles (dont les 4 plaques destinées à détecter la présence ne s'est pas opérée dans l'emprise directement impactée, ce qui peut conduire à minorer les enjeux). Concernant les insectes, il y a des imprécisions concernant l'entomofaune et plusieurs espèces n'étant pas évoquées dans le dossier.

Recommandation de la MRAe n°3

- ✚ Compléter l'analyse des enjeux potentiellement sous évalués au regard des limites des méthodes employées pour les inventaires de l'entomofaune et des reptiles,
- ✚ Adopter une présentation de l'état initial permettant de mieux appréhender, à partir de cartographies des espèces observées pour les divers groupes, du rappel de leur statut de protection et leur niveau de vulnérabilité, comment les divers niveaux d'enjeux ont été déterminés.

Réponse du maître d'ouvrage

L'analyse des enjeux a pu être revue pour quatre espèces, ce qui a permis de modifier, en conséquence le dossier CERFA de demande de dérogation. L'analyse des enjeux pour l'entomofaune a permis de préciser certains d'entre eux, notamment pour le Damier de la Succise qui ne semble pas présent. L'enjeu est très faible concernant les papillons et très faible pour les orthoptères.

3 Les zones humides

La répartition des points de sondages de terrains, ainsi que les résultats de ces derniers, ne sont pas présentés. L'intégralité de l'étude pour cet aspect est à joindre.

Recommandation de la MRAe n°4

- ✚ Présenter l'intégralité des éléments ayant conduit à la délimitation des zones humides sur la base de la méthodologie exposée au dossier et notamment la répartition des points des sondages à la tarière et résultats de l'ensemble des sondages pédologiques ayant contribué à la délimitation et à la délimitation des zones humides en complément du critère floristique.

Réponse du maître d'ouvrage

La localisation des sondages réalisées est présentée. Les résultats de ces sondages ont été joints au dossier par la note complémentaire n°3 en date du 25 février 2025.

4 Le risque inondation

Le territoire de La Roche sur Yon n'est pas couvert par un Plan des Prévention du Risque Inondation (PPRI). Cependant des secteurs inondables ont été identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville.

Recommandation de la MRAe n°5

- ✚ Préciser en quoi, de par sa position et sa vocation, le bassin de tamponnement enterré est à considérer comme peu sensible vis-à-vis de l'aléa inondation auquel il est exposé dans la mesure où cela peut conduire à des déversements d'eau bruts dans le milieu.

Réponse du maître d'ouvrage

Le bassin tampon et le local technique sont conçus pour ne subir aucun impact lié à la montée des eaux de l'Yon jusqu'à une cote 39,00 NGF. L'ensemble de son radier et de ses parois seront

constitués de béton coulé en place étanche. Ils sont en plus hors d'eau pour une crue d'occurrence centennale.

L'articulation du projet avec les documents de planification

Recommandation de la MRAe n°6

Compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les dispositions du PGRI Loire-Bretagne, les OAP sectorielle et thématique et les dispositions réglementaires du PLU.

Réponse du maître d'ouvrage

La compatibilité du projet avec les OAP et le PLU est fournie ainsi que la compatibilité du projet avec le PGRI.

L'analyse des incidences, des mesures ERC et suivi de leurs effets

Le dossier ne permet pas d'appréhender dans le détail les caractéristiques des différentes constructions et aménagements qui composent le projet. Elles devront être exposées dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact au stade de la procédure d'autorisation ultérieure de demande de permis de construire. Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas clairement différenciées (phase travaux / phase exploitation). De par sa distance, il est considéré qu'il y a un enjeu nul au regard du site Natura 2000 du Marais Poitevin et les incidences possibles de la qualité de l'eau pour les habitants et espèces de ce site.

Recommandation de la MRAe n°7

- ✚ Compléter l'analyse des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement à partir d'une présentation détaillée de l'ensemble des caractéristiques techniques des constructions et aménagements,

Réponse du maître d'ouvrage

Ces documents figurent déjà au dossier.

- ✚ Dans le cas où ces caractéristiques ne sont pas connues, ressaisir le moment venu l'autorité environnementale sur la base d'une étude d'impact actualisée dans le cadre de la procédure d'autorisation à accorder au titre du code de l'urbanisme,

Réponse du maître d'ouvrage

Les demandes de permis de construire ayant été déposées en décembre 2024, il ne semble pas nécessaire de consulter à nouveau la MRAe ultérieurement.

- ✚ Présenter le calendrier prévisionnel tenant compte de la nécessité mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des atteintes au milieu naturels et à la faune,

Réponse du maître d'ouvrage

Le calendrier figure au dossier.

- ✚ Justifier la qualification « d'enjeu faible » du projet vis-à-vis du réseau Natura 2000 en particulier, pour le site du Marais Poitevin en aval hydraulique des rejets de l'actuelle STEP contribuant à la mauvaise qualité des eaux.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est proposé de requalifier l'enjeu NATURA 2000 en « fort » pour plus de cohérence mais l'analyse reste valable. Les flux rejetés par la nouvelle STEP seront diminués avec la suppression du by-pass d'eaux brutes et la mise en œuvre d'un traitement très poussé des effluents avec traitement tertiaire et désinfection.

Recommandation de la MRAe n°8

Aborder la problématique relative à la présence potentielle d'amiante sur les parties des réseaux et installations anciennes sur lesquels il est prévu des travaux.

Réponse du maître d'ouvrage

Les ouvrages ont été construits en 2001, soit après l'interdiction de l'amiante dans les constructions. Cependant en cas de découverte d'amiante au cours des travaux, l'entreprise prévoit une procédure spéciale présente au dossier.

Prise en compte de l'environnement par le projet

1 La préservation de la ressource en eau (eaux superficielles)

Les boues seront valorisées en remplacement des pratiques actuelles d'épandage issues de la STEP de Moulin Grimaud, ce qui représentait 6 000 tonnes de boues chaulées sur 3 500 ha, sans compter les surfaces des plans d'épandage des boues de la station d'Aubigny, Landeronde et Nesmy. Cela constituera pour le monde agricole une diminution importante de cette ressource mise à disposition gratuitement pour l'amendement de leurs cultures : il devra se tourner vers l'emploi d'engrais minéraux.

Recommandation de la MRAe n°9

- ✚ Préciser comment les parcelles concernées jusqu'alors par l'épandage des boues vont compenser le manque d'intrants.

Réponse du maître d'ouvrage

Cela ne relève pas de la responsabilité de la collectivité, chaque exploitant fera ses choix. Il pourra également disposer d'autres solutions que les intrants chimiques : lisier, fumier, compost, boues d'autres STEP... Les exploitants ont été avisés de ce nouvel état. La collectivité envisage de mettre un plan d'épandage à l'échelle communautaire. Une solution pérenne est à l'étude à mettre en place en concertation avec la chambre d'agriculture.

2 La préservation des zones humides

Recommandation de la MRAe n°10

- ✚ Appliquer la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides pour la prise en compte pour les secteurs impactés par les travaux de manière temporaire et permanente et pour le site de compensation, ceci afin d'être en mesure d'évaluer dans le temps l'équivalence des fonctionnalités potentielles avant et après projet.

Réponse du maître d'ouvrage

La surface à compenser représente 113 m² et la zone humide restaurée a une superficie de 8 900 m², largement supérieure à la dette compensatoire, sans compter les espaces créés lors de la déconstruction, de l'actuelle STEP

3 La préservation de la biodiversité

Les secteurs à enjeux les plus élevés ont été évités et des mesures de réduction sont prévues notamment pour l'arrachage inévitable de 32 m de haies qui seront compensées par 700 m replantées dans le cadre du projet.

Recommandation de la MRAe n°11

- ✚ Privilégier les dispositifs visant à assurer une véritable fonction de barrière pour les amphibiens et reptiles pour garantir la mise en défense adaptée des zones susceptibles d'être affectées par des travaux.

Réponse du maître d'ouvrage

La mesure de protection est décrite au dossier, consistant en la pose de filets permettant d'éloigner les espèces à enjeux avant le démarrage des travaux. Des échappatoires seront disposées le long des filets permettant aux éventuels individus piégés à l'intérieur des emprises d'en sortir.

Les mesures compensatoires pour les travaux de défrichement n'intègrent pas les incidences sur les habitats naturels en ZNIEFF. Il y aura destruction de 6,1 ha d'habitats naturels et la mesure pour la compensation des atteintes aux zones humides et des habitats pour l'avifaune ne porte que sur 0,89 ha sans que la démonstration de l'équivalence des fonctionnalités des habitats soit faite.

Recommandation de la MRAe n°12

- ✚ Prendre en considération les habitats naturels de la ZNIEFF impactés pour la définition des mesures compensatoires et proposer des mesures permettant l'équivalence de fonctionnalités écologiques avec ces derniers.

Réponse du maître d'ouvrage

La ZNIEFF est impactée par le projet. La surface concernée (bassin tampon et bâtiment technique) représente 0,4 ha pour une surface totale de la ZNIEFF de 18 465 ha. La déconstruction de l'ancienne STEP permettra de compenser cette surface d'habitat perdue à hauteur d'environ 3 ha d'habitats naturels, soit plus de 7 fois plus de surface.

Le circuit pédagogique va introduire, malgré les aménagements effectués, une pression humaine venant exposer la faune à des perturbations.

Recommandation de la MRAe n°13

- ✚ Au regard de la vocation de cet aménagement de circuit pédagogique d'accompagnement non essentiel à l'objectif principal poursuivi par le projet, étudier les solutions alternatives de moindre impact dans le respect d'une démarche d'évitement et de réduction

Réponse du maître d'ouvrage

La Roche sur Yon Agglomération renonce à la réalisation de ce cheminement à travers le boisement humide afin de répondre aux préoccupations exprimées par les diverses instances.

Les risques et nuisances

La MRAe traite de ce sujet sans émettre de recommandation.

- ✚ Concernant le risque inondation la solution retenue permet une implantation du projet majoritairement hors zone d'aléa. La seule question qui restera après que le bassin de tamponnement soit enterré, sera dans son exposition à des phénomènes d'inondation et dans les conséquences éventuelles en termes de rejets d'effluents dans le milieu.
- ✚ La mise en place d'une unité de méthanisation des boues conduisant à une production de biogaz et une valorisation thermique des matières résiduelles, le dossier présente l'étude des dangers qui caractérise le risque associé et présente les mesures prises pour contenir les effets dangereux dans le périmètre de son installation. Un document d'information sera établi et intégré au PLU de La Roche sur Yon (notamment arrêté municipal interdisant de pénétrer sur le site).
- ✚ L'impact sonore a fait l'objet de modélisation acoustique et le site sera soumis à un dispositif de contrôles acoustiques auxquels sont soumis les ICPE.

- ✚ Concernant le trafic, l'arrêt des transports de boues déshydratées pour l'épandage constitue la principale évolution positive au regard du trafic de 660 camions annuels qu'il représentait et qui s'opéraient sur des périodes restreintes.

La prise en compte du paysage

Il n'y a pas une bonne perception des aménagements et constructions projetés de même que des mesures de son intégration dans son environnement bocager et humain.

Recommandation de la MRAe n°14

- ✚ Reprendre l'étude d'impact pour ce qui concerne l'analyse des enjeux paysagers, des incidences du projet et les mesures destinées à assurer son intégration harmonieuse dans un environnement bocager encore préservé ; à défaut, présenter ces éléments dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact associée à la procédure d'autorisation ultérieure de demande de permis de construire.

Réponse du maître d'ouvrage

Il apparaît que même en période hivernale, seul l'impact visuel depuis la zone habitée du hameau de la Potinière est significatif avec une fenêtre donnant au Nord vers les installations. La note paysagère figure au dossier. La trouée existante dans la haie est liée au passage d'une ligne haute tension qui sera dévolue dans le cadre du projet et la haie sera renforcée.

La gestion économe de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Il est conclu à un impact positif pour ce qui concerne la consommation d'énergie du site notamment par la mise en place de panneaux photovoltaïques, et la production de biogaz réinjectée dans le réseau et à la production de chaleur liée à l'incinération des produits résiduels de traitement des boues. Ce bilan n'a été établi que pour l'année de mise en service. Pour les gaz à effet de serre, une estimation a été également établie. Les incertitudes liées aux estimations et méthodes relatives à l'établissement de ce bilan, il est conclu à un impact neutre. Les gains en matière de GES peuvent pour partie être contrebalancés par les émissions supplémentaires engendrés du fait des changements de pratiques agricoles par le recours aux engrais minéraux à la place des épandages de boues chaulées.

Recommandation de la MRAe n°15

- ✚ Présenter une estimation des émissions de gaz à effet de serre sur la base d'une analyse du cycle de vie du projet à horizon 2045 pour lequel le dimensionnement de la STEP a été établi et qui doit nécessairement tenir compte des pertes de séquestration induites par l'artificialisation des sols et des gains attendus par les mesures de compensation prévues par ailleurs.

Réponse du maître d'ouvrage

Le bilan carbone a été actualisé avec l'ajout d'une échéance à horizon 2045 ainsi que la prise en compte du changement d'affectation des sols et des mesures compensatoires mises en place. La pièce est jointe au dossier.

Remarques du commissaire enquêteur

Les réponses du maître d'ouvrage sont fournies, étayées et solides. Il précise que les diverses procédures ne prévoient pas et ne nécessitent pas que le dossier fasse l'objet d'une réactualisation. En outre, les demandes de permis de construire ayant été déposées en décembre 2024, il ne semble pas nécessaire de consulter à nouveau la MRAe ultérieurement.

Cependant, l'analyse des enjeux a pu être revue pour quatre espèces, ce qui a permis de modifier, en conséquence le dossier CERFA de demande de dérogation. L'analyse des enjeux pour l'entomofaune a permis de préciser certains d'entre eux,

L'éventualité de la montée des eaux de l'Yon a été étudiée et il est démontré qu'il n'y aura aucun impact jusqu'à une cote 39,00 NGF.

Le maître d'ouvrage démontre que les mesures de compensation renforçant celles d'évitement sont importantes et plus que nécessaires, et il renonce à la réalisation d'un cheminement à travers le boisement humide afin de répondre aux préoccupations exprimées par les diverses instances.

Le présent sujet n'appelle pas de précision de La Roche-sur-Yon Agglomération.

4.2 Avis délibéré du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire

La commission « espèces-habitats » du CSRPN a rendu son avis délibéré lors de sa séance du 05 décembre 2024. Cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite par le biais de sa « note complémentaire n°2 » en date du 28 janvier 2025 de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse a été mise à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Le CSRPN après avoir relevé la difficulté d'appréhension du dossier avec les renvois vers des annexes difficiles à trouver et pas toujours lisibles, et des informations trop dispersées, s'est déclaré « conscient de l'enjeu de ce projet sur la qualité de l'eau. Il considère qu'il y a des manques dans les inventaires réalisés pour l'état des lieux, et indique également que la compensation se fait uniquement sur un site déjà en prairie où il n'est prévu qu'un changement de gestion : il y a un manque d'ambition dans ces mesures. Il s'interroge sur l'évaluation de l'impact de l'accès routier au nord du site qui n'est pas complètement pris en compte dans la zone d'étude (secteur de la déchetterie), il aurait fallu l'indiquer si cela a été étudié dans un autre dossier.

De même que s'agissant de l'avis de la MRAe, cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite par le biais de sa « note complémentaire n°2 » en date du 28 janvier 2025 de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse a été mise à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Au final, il donne un avis favorable sous conditions.

Condition n°1 : Reprendre l'inventaire de l'entomofaune

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

[Même démonstration que pour la recommandation n° 2 de la MRAe.](#)

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

[La réponse détaillée apportée au CSRPN et la MRAe est présentée dans la note complémentaire n°2 \(NC2\) dans le paragraphe C en page 36.](#)

Condition n°2 : Ajouter au CERFA les espèces de reptiles qui n'ont pas été inventoriées mais sont connues dans la bibliographie,

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

Les CERFA ont été complétés par les espèces Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Vipère aspic et Orvet fragile.

Condition n°3 : Revoir les mesures compensatoires pour les reptiles

Réponse du maître d’ouvrage

Sans réponse

Précisions apportées par le Maître d’ouvrage :

Le Maître d’Ouvrage a compris en compte la condition n°3 « Revoir les mesures compensatoires pour les reptiles », et prévoit bien une action en ce sens : la mise en place de quatre hibernaculums sur le site de la future station d’épuration, tel que décrit au dossier (chapitre F.2.2.8 de la pièce D2 – page 271/339).

Toutefois, l’état initial réalisé sur cette thématique n’étant pas suffisamment détaillé sur le volet quantitatif, il a été proposé de requalifier cette action en tant que « mesure d’accompagnement ».

La réponse apportée à la condition n°4 vient également compléter les éléments en réponse à la condition n°3.

Condition n°4 : Fournir un schéma de principe du réaménagement de la station d’épuration qui sera déconstruite, en intégrant des mesures compensatoires plus ambitieuses pour les reptiles et l’avifaune

Réponse du maître d’ouvrage

Une concertation préalable spécifique sera menée en préalable à la définition du projet de réaménagement. La création d’une zone humide en lieu et place des principaux existants est prévue. Cette zone en connexion avec la rivière et avec une légère pente permettrait de créer des milieux favorables et diversifiés sur le plan écologique (frayères, roselières...). Un second secteur composé de haies et de prairies humides permettra une compensation importante pour les espèces cibles de la dérogation espèces protégées, reptiles et passereaux des fourrés et prairies.

Condition n°5 : Démontrer l’équivalence et l’absence de perte nette de biodiversité avec les nouvelles mesures compensatoires,

Réponse du maître d’ouvrage

Pour la compensation de la perte de zones humides et de destruction/dégradation d’habitats de reproduction d’espèces pour l’avifaune, une mesure consiste à faire évoluer la gestion sur une surface avec maîtrise foncière de 0,9 ha. L’habitat humide dégradé constitué d’une prairie surpâturée évoluera vers une prairie naturelle humide de 0,8 ha et une ripisylve (Aulnaie) de 0,1 ha. Cette évolution se fera par la modification des modalités de fauche ou de pâturage et l’abandon ou la forte réduction de toute la gestion en bordure de l’Yon pour une conversion vers une ripisylve.

En outre, s’agissant de la compensation au titre du code forestier, un boisement compensatoire de 4 000 m² sera créé.

Condition n°6 : Fournir une notice de gestion des espaces verts et noues de la nouvelle station d’épuration

Réponse du maître d’ouvrage

Celle-ci est déjà jointe au dossier.

Précisions apportées par le Maître d’ouvrage :

La notice de gestion est présentée dans l’annexe 8 de la note complémentaire n°2 (NC2).

Remarques du commissaire enquêteur sur les réponses du maître d’ouvrage :

L’avis favorable du CSRPN est assorti de 6 conditions. Le commissaire enquêteur considère que le maître d’ouvrage a apporté des réponses et justifié des compléments qu’il a apporté au dossier et du choix des mesures prises, afin de satisfaire aux conditions avancées par le CSRPN.

Précisions apportées par le Maître d’ouvrage :

Les précisions ont été apportées après les conditions citées ci-dessus lorsqu’elles étaient jugées nécessaires.

4.3 Autres avis

4.3.1 L’Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire

Deux avis ont été émis en date des 11 septembre 2024 et 19 novembre 2024 : Elle estime que « le dossier n’appelle aucune remarque »

4.3.2 Le Syndicat Mixte CLE DU LAY

Le CLE après étude du dossier estime dans sa réponse du 28 juillet 2024, que « au vu des documents fournis, des caractéristiques prévues dans le dossier et les dispositions rappelées, le projet est compatible avec le SAGE du Lay ».

4.3.3 La Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL)

Deux rapports au titre des installations classées ont été émis par la DREAL respectivement le 30 août 2024 et le 18 novembre 2024.

Dans un premier temps la DREAL avait assorti son avis de remarques et interrogations avec 5 remarques rédhibitoires. Celles-ci ont eu leur réponse de la part du maître d’ouvrage et dans son avis du 18 novembre 2024, la DREAL estime que « le dossier de demande d’autorisation, pour sa partie relative aux installations classées, est complet et régulier ».

4.3.4 L’Office Français de la Biodiversité

Dans son avis du 6 septembre 2024, il estime que si le projet est de nature à améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur, les modalités proposées sont insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité. Si le dossier est assez bien fourni sur l’état initial, il conviendrait d’apporter des compléments : sont notamment cités, la description de la faune aquatique dans le milieu récepteur, les mesures compensatoires projetées non évaluées d’un point de vue fonctionnel (haies, zones humides...), les modalités de suivi de gestion de sites de compensation et le processus d’intervention adapté pour éviter le drainage de la zone humide lors du passage des canalisations. Le doublement des voies d’accès avec la création d’une voie principale de grande longueur (positif du point de vue humain) va entraîner un fractionnement du maillage bocager alors que le raccordement à la voie actuelle aurait eu moins d’impact d’autant que le trafic est considéré comme faible.

Précisions apportées par le Maître d’ouvrage :

Les réponses à ces différentes questions ont été apportées à l’occasion de la Note Complémentaire n°1 incluse au dossier.

Concernant spécifiquement les voies d'accès, la création de 2 voies d'accès (principale et secondaire d'accès pour les secours) est imposée réglementairement pour ce type d'installations. La voie de secours se place en bordure de champ. Les 2 voies créées permettront aux services de secours d'intervenir depuis l'Est et/ou l'Ouest en cas de sinistre.

Le choix de créer l'accès principal via la déchèterie de Belle Place (accès principal par l'Est du site) est issu de la procédure de concertation préalable menée par La Roche-sur-Yon Agglomération. Il est apparu, lors de cette concertation, que les riverains du lieu-dit La Potinière étaient opposés à la création d'un accès par le Sud, plus court et moins impactant sur le plan écologique, tel qu'initialement envisagé. La Roche-sur-Yon Agglomération a pris en compte cette demande et a décidé de modifier l'accès, en mettant en parallèle tout en œuvre pour réduire l'impact du projet sur la faune et la flore (mesures d'évitement, de réduction et compensation décrites dans le dossier, et notamment le franchissement des haies par les trouées existantes).

5 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

5.1 Bilan des contributions du public

« Contribution » est le terme utilisé pour analyser les interventions du public (manuscrites ou électroniques). Une contribution rapporte l'action d'un contributeur donnant son avis sur le projet considéré par l'enquête publique. Toutefois, plusieurs observations peuvent être émises au sein d'une même contribution. Le commissaire enquêteur a relevé toutes les contributions par thème et établi une liste des contributeurs qui se sont manifestés au cours de cette enquête publique.

Les contributions ont été présentées à La Roche sur Yon Agglomération, dans le cadre du Procès-Verbal de synthèse. La date proposée par cette dernière et acceptée par le commissaire enquêteur a été fixée au lundi 28 avril 2025.

5.2 Les contributions par thème analysée par le commissaire enquêteur

En synthèse, il s'avère que la présente enquête n'a pas soulevé l'intérêt escompté puisque le commissaire enquêteur n'a reçu que 7 personnes et que seulement **12 contributions** ont été déposées – la première sur le site dématérialisé émanant du commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête, pour valoir test de son bon fonctionnement. Elles ont généré **46 observations** reprises dans le tableau suivant :

Thèmes		Nombre d'observations	
Concertation Information	6	Concertation	4
		Information	2
Opportunité du projet	4		4
Implantation du projet	1		1
Déplacements	1		1
Nuisances	4	Sonores	1
		Olfactives	2
		En général	1
Agriculture / nature	4	Epannage	3
		Alternative engrais	1
Etude d'impact	4	Faune / flore	1
		Insertion paysagère	2

	Mesures ERC	
		1
Impact carbone	1	1
Qualité de l'eau	2	2
Méthanisation	Le procédé	3
	L'incinération	2
	Air/ Fumées/ Cendres	2
	Les PFAS	2
Le dossier	Accessibilité	2
	La qualité du dossier	3
Coût de l'équipement	3	3
Le prix de l'eau	2	2
TOTAL DES OBSERVATIONS		46

La typologie des contributions

Les principaux sujets traités sont :

- ✚ **La méthanisation** dont le procédé soulève des questionnements notamment :
 - ❖ Le sujet des PFAS (polluants éternels) est oublié et il est demandé « que signifie valorisation des cendres sous forme de gypse » ?
 - ❖ Quid du phosphore dans les eaux à la sortie ?
 - ❖ Ce procédé en outre va produire plusieurs centaines de tonnes de déchets ultimes.
 - ❖ La réutilisation des eaux usées traitées a également été évoquée, qui pourrait être utile à l'irrigation dans le secteur, plutôt que de rejeter tout dans l'Yon et le Lay, pourquoi pas ?
 - ❖

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Sur le sujet des PFAS

Les PFAS sont des substances « per et poly fluoroalkylées » extrêmement persistantes dans l'environnement, raison pour lesquelles elles sont appelées « polluants éternels ».

La présence de PFAS dans l'environnement est d'origine anthropique. Au-delà de leur présence dans de nombreux objets du quotidien, ces substances sont largement utilisées dans les procédés industriels et peuvent être dispersées dans l'environnement sous la forme de rejets atmosphériques et aqueux.

Il est important de souligner que les stations d'épuration n'utilisent pas de PFAS et n'en produisent pas. Les PFAS éventuellement présents dans les rejets de station d'épuration proviennent des eaux usées rejetées par les particuliers et entreprises raccordées au réseau d'assainissement.

Le gouvernement a mis en place un plan d'action interministériel sur les PFAS à l'échelle nationale en avril 2024. L'action n°1 de ce plan porte sur le développement de méthodes de mesures des PFAS, à la fois au niveau des émissions (atmosphériques et aqueuses) et dans les différents milieux (eau potable, eaux de surface et souterraines, aliments, sol, poussières et air intérieur, etc.), mais aussi sur les denrées alimentaires et biens de consommation.

Elle portera notamment sur :

- Les prélèvements et méthodes d'analyses ;
- Les méthodes globales d'analyse et leurs sensibilités dans différentes matrices ;
- Les paramètres de transfert des PFAS dans l'atmosphère ;
- Les données toxicologiques et écotoxicologiques sur les PFAS ;
- La biodégradation des PFAS sur des dispositifs d'épuration par biomasse fixée faible et très faible charge ;
- La température et le temps nécessaires à la destruction par incinération des PFAS.

Cette veille permettra d'ajuster les actions à mener, les opérations à préconiser et les surveillances à mettre en œuvre.

On retient que le sujet des PFAS est relativement nouveau mais constitue une préoccupation majeure pour l'État mais aussi pour l'ensemble des acteurs du domaine de l'eau ; la première étape consiste à acquérir des données afin de connaître et comprendre la problématique et de pouvoir la traiter à l'échelle nationale. Il est primordial dans ce domaine de travailler méthodiquement et de suivre les programmes nationaux d'acquisition de données afin de permettre aux instances de capitaliser les informations acquises à l'échelle de l'ensemble du territoire.

La Roche-sur-Yon Agglomération se tient informée de l'évolution de cette veille et se conformera aux prescriptions qui lui seront imposées en la matière.

La réglementation nationale est également en constante évolution dans ce domaine. Un projet d'arrêté fixant les modalités des campagnes de surveillance des PFAS dans les stations d'épuration urbaines est actuellement soumis à consultation publique. Il prévoit la mise en place d'un programme de contrôle des émissions de PFAS dans les eaux usées traitées des stations de plus de 10 000 équivalent-habitants, ce qui concerne environ 1 300 installations en France. Il s'agit, plus largement, de recueillir des données suffisantes en vue d'établir des seuils d'innocuité et des flux maximum pour les PFAS concernés.

Il est important de souligner qu'une surveillance est déjà mise en place dans le cadre du RSDE (programme de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux) et permet de suivre les variations de concentration de certains PFAS dans les eaux usées en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station.

Les suivis réalisés dans le cadre du RSDE (campagne 2020-2022) ont montré que les eaux brutes reçues et traitées par la station d'épuration de Moulin Grimaud ne contiennent pas de perfluorés suivis dans le cadre du RSDE (concentrations inférieures aux limites de détection, de 0,1 µg/l dans l'eau brute et 0,05 µg/l dans l'eau traitée). Pour mémoire, l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, fixe une limite à 0,10 µg/l pour la somme d'une vingtaine de molécules PFAS ciblées dans les eaux de consommation. En revanche, les perfluorés sont détectés dans les boues avec 2 valeurs supérieures au seuil de quantification sur les 5 analyses réalisées lors de cette campagne.

Dans le cas présent, la solution de valorisation énergétique des boues va permettre de supprimer le retour au sol des boues et donc des éventuels PFAS qu'elles pourraient contenir.

Commentaires du commissaire enquêteur : après quelques explications didactiques, le maître d'ouvrage explique dans quel cadre il travaille en suivant scrupuleusement les avancées de

l'Etat en la matière et en se tenant continuellement informé de la veille mise en œuvre à cet égard. Après ces données d'ordre général, le maître d'ouvrage explique de façon très claire et précise ce qu'il en est exactement pour la station d'épuration, avec chiffres à l'appui.

Sur la valorisation des cendres sous forme de gypse

Se référer au paragraphe dédié plus loin dans le présent document.

Sur le sujet du phosphore dans les eaux à la sortie

En sortie de la filière de traitement des eaux de la station d'épuration, il est anticipé que la concentration maximale autorisée en phosphore total soit de 0,5 mg/L, tel que demandé au dossier. Il s'agit du niveau le plus bas atteignable avec les procédés d'épuration classiques actuels, et il est à noter que cette valeur est nettement plus basse que l'imposition du SDAGE Loire Bretagne de 1 mg/L.

Il convient de se reporter pour ces questions au paragraphe B.1.1.2 de la pièce D2 qui présente l'étude d'impact réalisée sur l'Yon. Pour le paramètre phosphore, nous retiendrons que la mise en œuvre du projet va permettre de réduire drastiquement les flux de phosphore rejetés à l'Yon. Sur la base des normes de rejet actuelles et futures et des débits maximaux rejetés, le flux de phosphore sera diminué d'environ 26% en étiage par temps sec et jusqu'à 93% hors étiage par temps de pluie.

Le commissaire enquêteur prend acte.

Sur le sujet des déchets ultimes

L'installation va permettre de traiter chaque année 4 672 000 T (ou m³) d'eaux usées et de rejeter les eaux épurées vers l'Yon au droit de la station d'épuration, contribuant à l'atteinte du bon état écologique de la rivière. Les sous-produits et boues extraites de ces eaux usées seront traités et valorisés en grande partie sur site. Ainsi, la méthanisation, puis l'incinération des boues produites sur site vont permettre de produire de l'énergie et de réduire le tonnage de résidus à évacuer, ceux-ci étant eux-mêmes valorisés pour la plupart.

Au final, seulement 1 670 T de résidus seront évacués (soit 0,036% du tonnage d'eaux usées admis sur l'installation) dont seulement 360 T/an de déchets ultimes (0,008% du tonnage d'eaux usées admis sur l'installation, correspondant aux refus de dégrillage, assimilables à des ordures ménagères, seuls résidus non valorisables), le reste étant valorisé.

Le commissaire enquêteur prend acte.

Sur le sujet de la réutilisation des eaux usées traitées

Comme détaillé au paragraphe B.1.1.1 de l'Étude d'impact, une étude a été réalisée en 2022 par le Cabinet MERLIN et le bureau d'études ECOFILAE afin d'identifier les opportunités de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration. Cette étude a cherché à définir les besoins locaux, en se rapprochant de tous les acteurs potentiellement concernés : agriculteurs, serres horticoles, golf, service de la Ville, ... Après avoir chiffré les usages potentiels, il est apparu que ceux-ci étaient limités.

Considérant également que les eaux rejetées par la station d'épuration contribuent grandement à maintenir un débit acceptable dans l'Yon en période estivale (jusqu'à 70%), et que la mise en œuvre du projet va permettre d'améliorer notablement la qualité des eaux rejetées, La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé de ne pas mettre en place de réutilisation des eaux usées traitées sur son projet.

Le commissaire enquêteur prend acte

- ✚ **Le dossier proprement dit** que certains trouvent « remarquable »
 - ❖ D'autres totalement le trouve irrecevable pour ce qui concerne tout du moins l'étude d'impact.
 - ❖ Sa consultation s'avère pour la plupart difficile.
 - ❖ Une personne considère qu'il a été « saucissonné », la démolition et le devenir de l'actuelle STEP n'étant pas au dossier.
 - ❖ La qualité et la fiabilité du dossier est mise en cause quant à l'étude sur la qualité de l'eau effectuée par des élèves de l'IUT.

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Il est précisé que la rédaction de ce dossier, qui a représenté de longs mois de travail, a nécessité l'intervention d'une quinzaine de personnes, toutes spécialistes dans leur domaine. L'étude d'impact a été menée et rédigée de manière rigoureuse et exhaustive ce qui se traduit par un document de 339 pages (hors annexes) qui nécessite inévitablement de prendre du temps pour l'appréhender. Néanmoins, il est précisé que c'est la réglementation qui impose ce format de manière à couvrir l'ensemble des items requis par le code de l'environnement et les autres textes applicables à ce type de dossier.

En l'état, les critiques sur le caractère irrecevable de l'étude d'impact n'apparaissent pas suffisamment étayées pour pouvoir y répondre, si ce n'est que le dossier a été jugé recevable par les services instructeurs.

Les deux dernières remarques sont issues de l'avis de la MRAe pour lequel une réponse détaillée a été fournie dans la note complémentaire n°2 (NC2). En complément :

- Les informations précises sur la démolition de la station d'épuration de Moulin Grimaud et la renaturation du site ne sont pas disponibles à ce stade mais il peut être affirmé que l'impact environnemental de ce projet de déconstruction-renaturation sera positif ;
- Les données de suivis de la qualité des eaux réalisés par les étudiants de l'IUT sont fournies à titre indicatif en complément des autres informations collectées, et en l'absence d'informations officielles sur la période temporelle considérée. L'objectif poursuivi était la prise en compte, aussi exhaustive que possible, des données disponibles. Ces données peuvent être ignorées, sans que cela n'ait de conséquence sur l'analyse des impacts réalisée dans le dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage, mis en cause quant aux difficultés d'appréhension du dossier, explique que la forme adoptée est celle demandée par la réglementation. Quant aux critiques soulevées par l'étude d'impact, il rappelle à juste titre qu'elle a été validée par les services instructeurs.

- ✚ **La concertation et l'information** quand certains mettent en cause l'information liée à la concertation organisée avec les garants de la concertation – ce qui ne concerne pas la présente enquête - et l'information quant à l'enquête publique elle-même. Il a été regretté qu'un exemplaire ne soit pas consultable dans les mairies concernées directement par le projet ... ce qui n'est pas prévu par les textes en vigueur fait remarquer le commissaire enquêteur.

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Information liée à la concertation préalable (CNDP – Commission Nationale du Débat Public) :

Les éléments de réponse ci-dessous présentant les modalités d'information du public préalable à la concertation CNDP sont synthétisés dans le bilan du maître d'ouvrage de la concertation préalable relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration communautaire à La Roche-sur-Yon (cf. Annexe 3 de la pièce B0).

Conformément aux articles L.121-16 et R. 121-19 du code de l'environnement, la concertation a fait l'objet d'une communication légale :

- Par voie d'affichage : des affiches ont été posées dans les 13 mairies des communes de l'Agglomération en fin d'année 2022 ;
- Par voie de presse : deux avis légaux ont été publiés, l'un dans le Ouest France le 14 décembre 2022, et l'autre dans Le Journal du Pays Yonnais le 15 décembre 2022 ;
- Par voie électronique : l'avis légal a été publié sur le site internet de la concertation le 22 décembre 2022.
- Par le bulletin d'information communautaire Roche+ de janvier 2023 diffusé aux habitants des 13 communes.

Une conférence de presse a été organisée le vendredi 6 janvier 2023, en présence des garants.

Les outils d'informations suivants ont été mis à la disposition du public.

- Le dossier de concertation, mis à disposition lors des rencontres avec le public et mis en ligne sur le site internet du projet.
- La synthèse du dossier de concertation, incluant un coupon T détachable, distribuée dans les boîtes aux lettres des foyers des 13 communes de la Communauté d'agglomération, mise à disposition lors des rencontres avec le public et mise en ligne sur le site internet du projet.
- Le site internet dédié au projet, concertationsteplrasya.fr, mis en ligne le 22 décembre 2022, comportant les informations sur le projet ainsi qu'un formulaire de contact et sur lequel ont été publiés les réponses du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur prend acte

Information liée à l'enquête publique :

L'information préalable à l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectorale n°2025-DCPATE-70 portant ouverture de l'enquête publique, notamment en ce qui concerne la liste des mairies dans lesquelles le dossier a été rendu disponible pour la consultation de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur prend acte

- ✚ **L'étude d'impact** jugée souvent incomplète – au niveau ornithologique notamment – l'insertion paysagère ayant été jugée bonne (1 personne).
 - ❖ L'impact sur le Lay n'est pas connu et la définition des zones humides est floue.
 - ❖ L'impact sur le Marais Poitevin et sa zone Natura 2000, est minimisé et
 - ❖ Les mesures de compensations de destruction des zones humides insuffisantes (1 personne).

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Ces dernières remarques sont reprises à partir de l'avis de la MRAe pour lequel une réponse détaillée a été fournie dans la note complémentaire n°2 (NC2). En complément :

- Si le Marais Poitevin, par nature, représente un enjeu fort pour tout projet situé dans ce secteur, l'impact du projet de La Roche-sur-Yon Agglomération sur la zone Natura 2000 et sur le site RAMSAR n'est pas significatif compte tenu de la distance qui les sépare du projet (> 15 km). De plus, cet impact est positif dans la mesure où le projet va permettre d'améliorer la qualité de l'Yon en aval de la station d'épuration et de réduire les flux de pollution rejetés.
- Sur la question de la compensation des zones humides, la restauration d'une zone humide de 8 900 m² en compensation de la destruction de 113 m² de zone humide apparaît suffisante (ratio de 78 m² compensés pour 1 m² impacté).

Le commissaire enquêteur prend acte

- ✚ **Le projet est jugé opportun** compte tenu de l'urgence de mettre un terme à la pollution de l'Yon. Une personne émet un avis relatif au choix politique, la question n'entrant pas dans le champ de l'enquête, elle ne demande pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.

Le présent sujet n'appelle pas de réponse de La Roche-sur-Yon Agglomération.

- ✚ **L'épandage** qui va être remplacé par l'incinération des boues n'est pas toujours apprécié et pose question de même que le manque en conséquence pour les agriculteurs qui en bénéficient à ce jour. Quel sera la localisation de l'épandage des déchets organiques ? L'incinération est-elle légale quand l'épandage est possible ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Sur les conséquences de l'arrêt de l'épandage pour les agriculteurs

En préambule, il est à rappeler que l'Agglomération observe des difficultés croissantes pour maintenir des surfaces agricoles suffisantes au sein de ses plans d'épandage. Cela s'explique par une baisse de la demande du monde agricole en termes de boues d'épuration, et a pour conséquence d'exporter à grande distance les boues à épandre.

Dans ses conclusions (paragraphe F), l'étude d'impact indique que l'impact de la suppression de l'épandage agricole des boues sur l'activité agricole locale est « faible », en raison de la possibilité pour les agriculteurs qui souhaitent maintenir cet intrant de se tourner vers d'autres plans d'épandage pour recourir à des boues issues d'autres stations d'épuration de l'agglomération.

Le commissaire enquêteur prend acte

Sur l'épandage des déchets organiques

Comme précisé dans la pièce C.1 Descriptif des installations, dans le cadre du projet objet de la présente procédure, aucun déchet organique issue de la future station d'épuration (boues comprises) ne sera épandu sur les terres agricoles.

Le commissaire enquêteur prend acte

Sur la légalité de l'incinération quand l'épandage est possible

La notion de légalité de mise en place d'une incinération de boues lorsque l'épandage est possible est régie par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays-de-la-Loire.

Le paragraphe H.3.1 de l'étude d'impact appréhende finement la compatibilité du projet avec le PRPGD. Il y est conclu que la gestion des déchets générés par la station d'épuration en phases d'exploitation et de travaux est compatible avec le PRPGD.

✚ **Les nuisances** sont évoquées quand il est demandé d'y faire attention.

- ❖ Un couple se pose la question de la dévalorisation de son bien immobilier situé à proximité et récemment mis en vente et interroge sur les nuisances possibles sonores et olfactives.
- ❖ Quelle est l'incidence de l'incinération sur la qualité de l'air avec les fumées émises ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Sur la gestion des nuisances sonores et olfactives

L'évaluation de l'impact acoustique du projet est analysée au chapitre B.3.6 de l'étude d'impact, et en détail dans son Annexe 4. Le résultat des simulations montre un strict respect de toutes les normes en vigueur en termes d'émergences sonores, et l'étude d'impact conclut à un impact résiduel « Faible » du projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation après mesures de réduction (paragraphe F.2.6). Il est à noter que toutes les dispositions sont prises dès la conception du projet et des ouvrages pour limiter au maximum les émergences acoustiques.

L'évaluation de l'impact olfactif du projet est présentée au chapitre B.3.5 de l'étude d'impact, et en détail dans son Annexe 6. Le résultat des simulations montre un strict respect de tous les objectifs visés en termes de niveaux d'odeurs chez les riverains, et l'étude d'impact conclut à un impact résiduel « faible » du projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation (paragraphe F.2.6). Il est à noter que toutes les dispositions sont prises dès la conception du projet et des ouvrages pour limiter au maximum les émergences olfactives.

Le commissaire enquêteur prend acte

Sur la dévalorisation des biens immobiliers à proximité

Comme détaillé tout au long de l'étude d'impact, tout a été fait pour réduire les incidences du projet sur le voisinage de la future station d'épuration :

- Impact sonore « faible », comme détaillé ci-dessus
- Impact olfactif « faible », comme détaillé ci-dessus
- Impact sur la santé « faible », en raison de la mise en place de traitements poussés, notamment sur les fumées issues de la valorisation thermique des boues,
- Impact sur les paysages « faible », en raison du soin architectural et paysager poussé qui a été apporté au projet
- Impact sur le trafic routier « faible », en raison de la suppression d'une partie du trafic actuel lié à l'épandage des boues, et en raison d'une adaptation des accès pour limiter les impacts sur le voisinage
- Impact sur les loisirs à proximité « positif », en raison de la création de nouveaux chemins piétons ruraux et de la connexion de ceux-ci avec ceux existants en rive droite de l'Yon, ainsi qu'en raison de la création d'un chemin pédagogique à l'extérieur du site.

Ainsi, il est considéré que le projet n'induit aucune dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité. Il est rappelé à ce titre que le projet permettra de mettre à l'arrêt la station d'épuration existante ; il ne s'agit donc pas d'une simple création de nouvel équipement industriel mais du remplacement d'un équipement en fin de vie par une unité moderne et performante sur le plan environnemental.

Le commissaire enquêteur prend acte

Sur l'incidence de l'incinération sur la qualité de l'air

L'évaluation de l'impact de l'incinération des boues sur la qualité de l'air est présentée au chapitre B.3.5 de l'étude d'impact, et détaillé dans l'évaluation des risques sanitaires du projet fournie en Annexe 8 de la pièce D3. Le résultat des simulations permet de conclure à un impact résiduel « Faible » du projet sur ce point (paragraphe F.2.6). Il est à noter que l'incinération de boues d'épuration génère notoirement moins de composés toxiques dans les fumées que l'incinération d'ordures ménagères, et que des traitements poussés de ces fumées sont mis en place dans le cadre du projet conformément à la réglementation.

Le commissaire enquêteur prend acte

- ✚ **L'incidence du projet et de sa gestion sur le coût du prix de l'eau** soulève l'inquiétude également.
 - ❖ Le recours à l'incinération des boues est onéreux et représente un coût supplémentaire auquel il convient d'ajouter les frais d'exploitation
 - ❖ Une personne est sceptique quant au plan de financement et le choix d'un amortissement sur 40 ans alors que la STEP sera hors d'usage avant cela. La fluctuation des taux d'intérêt sur si longue période est également inquiétante. Elle redoute « l'augmentation de la redevance qui sera vraisemblablement bien supérieure aux 54 centimes annoncés dans les 10 ans à venir ».

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

A ce jour, La Roche-sur-Yon Agglomération ne dispose pas d'éléments d'information nouveaux que ceux présentés dans la pièce B2 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES, GARANTIES FINANCIERES et dans la note complémentaire n°3 (NC3).

Il est rappelé que le projet comprend des équipements permettant de produire de l'énergie, en partie autoconsommée (incinération des boues produisant de la chaleur, microturbine et panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité) et en partie revendue (méthanisation produisant du biométhane). Ces éléments permettront de réduire d'autant les coûts d'exploitation associées au fonctionnement de la nouvelle station d'épuration.

Le commissaire enquêteur prend acte

5.3 Contributions des associations

Avenir Environnement Vendée (AEV)

Contribution n° 8

Elle estime que toutes les garanties sont apportées pour une bonne gestion de ce projet. Elle rappelle que l'objectif poursuivi est celui de faire passer la qualité des eaux de l'Yon de « moyenne » à « bonne » et rappelle l'existence des mytiliculteurs et des ostréiculteurs de la Baie de l'Aiguillon qui reçoit ces eaux. Elle considère l'étude d'impact « remarquable » et que le dossier est « exhaustif et clair ». Elle émet un avis favorable.

Cette présente contribution n'appelle pas de réponse de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV)

Contribution n° 9

Elle rappelle l'importance du comité de suivi mis en place au préalable. Elle estime qu'il y a optimisation de l'espace et que la modularité des équipements laisse une possibilité d'évolution future. L'organisation de l'espace permet de conserver une discrétion visuelle sur l'équipement et le projet architectural prolongé par la passerelle pédagogique permet de découvrir les composantes du construit et du process. Les surfaces perméables représentent 65% de surface et la gestion des eaux pluviales a été intégrée au projet. En outre, il y a prise en compte de l'évolution des traitements, mais si l'on sait que « le traitement des eaux usées, même les plus optimisées possible, rejette des micropolluants éternels en aval et donc dans les eaux de l'Yon, du Lay puis de l'Océan ». La question est posée de la non réutilisation des eaux traitées qui pourrait servir à des usages agricoles ou industriels.

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Une réponse est apportée plus haut sur la question de la réutilisation des eaux usées traitées. Le parti retenu est de privilégier la préservation de l'Yon en ne privant pas la rivière de ces apports d'eaux en étiage.

Association Georges Durand Beautour

Contribution n° 11

L'association se rallie aux avis de l'OFB et de la MRAe et estime que les réponses faites par le maître d'ouvrage satisfont aux demandes et interrogations. Elle interroge cependant, plus spécialement, concernant le monde des oiseaux et aussi celui des reptiles. Les questions posées sont reproduites ci- après :

- ✚ Les corridors écologiques évoqués sont-ils ceux du SCOT du pays Yon et Vie ?
- ✚ L'étude ornithologique réalisée par le cabinet Merlin n'a été faite que sur une période de mars à juin 2022. Qu'en est-il des populations des oiseaux hivernants ?
- ✚ Dans les inventaires d'oiseaux évoqués il manque la Chouette hulotte et la Chouette Chevêche qui sont représentées dans le secteur concerné,
- ✚ L'inventaire des chiroptères paraît très complet, mais il ne figure pas dans le projet l'aménagement des zones d'hivernage et de zones de reproduction pour certaines espèces sensibles elles que le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe et la Barbastelle. La création de zones d'hivernage et de reproduction seraient à prévoir dans le projet.
- ✚ La procédure d'inventaire pour les reptiles n'a pas été retrouvée, et paraît incomplet
- ✚ Il serait judicieux de réaliser un nouvel inventaire sur les chiroptères, deux à trois ans après l'ouverture du site,
- ✚ Le Triton Marbré n'est pas mentionné alors qu'il est probablement présent, à vérifier.
- ✚ Il propose la réalisation d'un inventaire floristique et faunistique établi en collaboration avec les acteurs locaux et spécialistes deux à trois ans après l'ouverture de la STEP.

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

« Les corridors écologiques évoqués sont-ils ceux du SCOT du pays Yon et Vie ? »

Les corridors écologiques pris en compte sont ceux du SCOT du Pays Yon et Vie et du PLU de La Roche-sur-Yon.

« L'étude ornithologique réalisée par le cabinet Merlin n'a été faite que sur une période de mars à juin 2022. Qu'en est-il des populations des oiseaux hivernants ? »

L'étude ornithologique a été réalisée par le bureau d'étude Oréade-Brèche en charge de l'étude faune, flore et du diagnostic des zones humides (Rédaction du rapport d'état initial de l'environnement puis du volet naturel de l'étude d'impact – VNEI) associé à Ligéria Nature en charge des inventaires de terrain avifaune, mammifères non-volants, amphibiens, reptiles et insectes. Quatre passages ont été réalisés de mars à juin 2022 pour les oiseaux nicheurs et migrateurs complétés par un passage complémentaire réalisé en février 2024 concernant l'avifaune hivernante.

Comme précisé dans le paragraphe 3.1.6.1.1.2. Passage complémentaire de février 2024 du VNEI daté du 16/10/2024, 43 espèces ont été relevées, dont quatre espèces n'avaient pas déjà été contactées lors des inventaires de 2022 à savoir :

- La Bergeronnette de Yarrell (*Motacilla alba yarrellii*),
- Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Le Goéland argenté (*Larus argentatus*),
- Et le Goéland brun (*Larus fuscus*)

« Dans les inventaires d'oiseaux évoqués il manque la Chouette hulotte et la Chouette Chevêche qui sont représentées dans le secteur concerné »

Ces deux espèces ont été mentionnées dans les données bibliographiques de l'état initial fournies par la LPO.

« L'inventaire des chiroptères paraît très complet, mais il ne figure pas dans le projet l'aménagement des zones d'hivernage et de zones de reproduction pour certaines espèces sensibles telles que le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe et la Barbastelle. La création de zones d'hivernage et de reproduction seraient à prévoir dans le projet. »

Le projet n'impacte pas ces espèces car les corridors biologiques (haie) sont conservés voire renforcés. Il est également précisé qu'une augmentation des surfaces de boisements est intégrée au projet (Cf. Pièce D2 – Etude d'impact paragraphe F.3.1.2. Compensation au titre du Code Forestier) et que les zones d'alimentation seront plus fonctionnelles avec la mise en pâturage d'une partie du site d'exploitation. Ainsi la création de zones d'hivernage complémentaires ne paraît pas nécessaire.

« La procédure d'inventaire pour les reptiles n'a pas été retrouvée, et paraît incomplet »

La méthodologie d'inventaire est précisée dans l'état initial et le VNEI paragraphe 11.4 Méthodes d'inventaire de terrain.

Conformément aux demandes du CSRPN et de la MRAe, les espèces protégées présentes dans un rayon de 500 mètres autour des travaux ont été ajoutées à la dérogation espèces protégées afin de pallier à d'éventuelles détections incomplètes.

« Il serait judicieux de réaliser un nouvel inventaire sur les chiroptères, deux à trois ans après l'ouverture du site »

Les incidences résiduelles sur les chiroptères sont considérées comme très faibles (Cf. VNEI paragraphe 8.1.5.2 Incidences résiduelles sur les Chiroptères). Le bureau d'étude en charge du suivi des mesures de compensation s'attachera notamment à contrôler les arbres à cavités.

« Le Triton Marbré n'est pas mentionné alors qu'il est probablement présent, à vérifier. »

La mare présente dans la zone d'étude mais hors du périmètre du projet a été inventoriée régulièrement, elle est en voie d'atterrissement et ne semble plus fonctionnelle pour cette espèce.

« Il propose la réalisation d'un inventaire floristique et faunistique établi en collaboration avec les acteurs locaux et spécialistes deux à trois ans après l'ouverture de la STEP. »

Un bureau d'étude est en charge de ce suivi dans le cadre du marché de conception, de construction et d'exploitation du projet.

Le commissaire enquêteur prend acte

La Fédération Eco Citoyenne de Vendée (FEVE)

Contribution n° 12

L'association produit ses observations sur 2 pages, accompagnées de 14 documents venant les appuyer. *Les extraits du dossier de l'enquête publique et les autres documents joints ne sont pas reproduits mais sont consultables sur l'original de la contribution.*

Les questions posées et demandes exprimées sont reprises ci-après :

Question n°1 : Pour la méthanisation et pour le compostage il faut un structurant végétal pour apporter du carbone, qu'en est-il dans ce projet ? Quel type de méthanisation est employé et pourquoi ? Qu'est-ce que la « méthanisation avancée » évoquée au dossier ? Quelles précautions sont prises pour les odeurs toujours présentes sur les sites ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Comme détaillé en pièce C1 du dossier, la méthanisation mise en œuvre ne nécessite pas d'apport de structurant végétal (ce sont les procédés de compostage de boues et non de méthanisation de boues qui mettent en œuvre un structurant végétal).

La méthanisation mésophile (c'est-à-dire chauffée à 37°C) mise en place dans le cadre du projet est dite « avancée » car la concentration des boues alimentant le digesteur est plus élevée qu'à l'accoutumée : au lieu des 60 g_{MES}/L habituellement rencontrés dans les digestions de boues, le procédé breveté proposé par le concepteur-réalisateur DEGREMONT FRANCE prévoit de faire fonctionner l'installation à 90 g_{MES}/L. Cette évolution permet de diminuer le volume du digesteur et sa rétention, et de réaliser des économies d'énergie, car pour une même quantité de boues à traiter, la quantité d'eau à chauffer est réduite. Cette disposition réduit la quantité de matières brutes entrant ou sortant de la méthanisation mais n'a pas d'impact sur sa qualité autre que sa teneur en eau.

Les modalités de traitement des odeurs sont présentées au chapitre E.2.1 de la pièce C1. Une unité de désodorisation est prévue pour traiter l'air collecté dans les secteurs susceptibles de générer des odeurs, étant entendu qu'il n'y a pas de source d'odeurs en extérieur puisque toutes les sources identifiées sont confinées et traitées. L'impact olfactif figure au chapitre B.3.5 de la pièce D2.

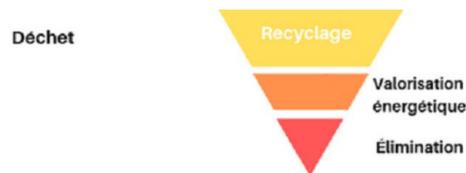
Commentaires du commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage précise la nature des intrants qui alimenteront le méthaniseur et le procédé technique auquel il aura recours, les économies d'énergie en découlant de même que l'absence d'odeurs engendrée.

Question n° 2 : les digestats vont contenir tous les polluants présents dans les boues, et seront incinérés après séchage. Ils se retrouveront dans les rejets atmosphériques qui provoqueront une pollution de l'air, du sol, de l'eau, de la chaîne alimentaire. Il est indiqué au dossier qu'il ne restera que la cendre et des résidus d'épuration des fumées à évacuer. D'où le problème posé. La production des cendres qui sont considérés comme des déchets dangereux devant être stockés dans des centres de stockage de déchets dangereux, sont notés valorisation ? Pouvez-vous dire sous quelle forme ? Quelle proportion, quel coût de stockage en ISDN étant assujetti à la TGAP ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

L'impact des rejets atmosphériques de l'unité d'incinération des boues est analysé en détail en Annexe 8 de la pièce D3. Une modélisation de dispersion des rejets atmosphériques a été réalisée et des calculs d'impact sur la santé ont été effectués par Bureau Véritas conformément aux préconisations des guides établis par l'INERIS.

La valorisation des déchets est une obligation réglementation. La hiérarchie des modes de traitement établie par le code de l'environnement impose la valorisation matière, avant valorisation énergétique et en dernier lieu stockage.



Ainsi, le projet prévoit en priorité la valorisation des résidus produits par l'unité d'incinération, et en dernier recours le stockage.

Les cendres (630 T/an) seront valorisées en co-réactif pour la stabilisation d'autres déchets reçus en ISDD. Les REFIB (220 T/an) seront valorisés si possible sous forme de gypse valorisable ou à défaut stockés en ISDD. Ces éléments figurent au chapitre B.1.3.1 de la pièce D2.

L'ISDD concernée est celle de la Sté d'Exploitation de la Décharge Angevine Seda, Route De Sceaux, 49220 Chenille. Le coût de la mise en stockage est de 50 à 80 €/T, hors TGAP. Ce montant, ainsi que la TGAP supplémentaire, et déjà inclus aux frais d'exploitation de la future station d'épuration.

Il est d'autre part à noter que la solution de valorisation thermique mise en place dans le cadre du projet diminue drastiquement le retour au sol des polluants éventuellement contenus dans les boues, puisque celles-ci ne seront plus épandues.

Le commissaire enquêteur prend acte

Question n° 3 : comment sera utilisé le gypse issu de l'épuration des fumées de l'incinération des boues avec les polluants contenus et quel sera leur statut ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

En préambule, il est à noter que l'objectif est d'extraire la fraction valorisable des REFIB et non d'utiliser les REFIB en l'état.

Le procédé concerné permet de transformer les résidus de désulfuration contenus dans les REFIB en un gypse valorisable comme matériau de consolidation dans l'industrie du ciment. Il permet également de produire une saumure, matière première de substitution pour l'industrie du carbonate. Le procédé breveté mis en œuvre permet de récupérer le sel de ces résidus lorsque l'épuration des fumées s'effectue au bicarbonate de sodium, comme c'est le cas sur le présent projet. Le sel obtenu sous la forme d'une saumure purifiée est recyclé dans un procédé industriel et remplace ainsi une partie des matières premières pour la fabrication de constituants du verre. Il n'existe que peu de filière de valorisation de ce type en France, le seul site se situant en Meurthe-et-Moselle. Les REFIB issus du projet y seront expédiés, si leurs teneurs en polluants sont compatibles avec les limites acceptables par le site de valorisation.

Le commissaire enquêteur prend acte

Question n° 4 : les rejets atmosphériques de l'unité de valorisation des boues sont listés ainsi que la fréquence de suivi qui est notoirement insuffisante. La FEVE demande un contrôle continu ou semi-continu.

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les suivis proposés et qui seront mis en œuvre sont conformes à ceux prévus par la réglementation en vigueur (cf. chapitre F de la pièce C1). Ainsi, la cheminée d'évacuation des fumées sera munie de moyens de surveillance en continu des rejets atmosphériques par la mise en place des analyseurs et capteurs pour les paramètres décrits au chapitre mentionné précédemment (16 paramètres). Un suivi semi-continu des rejets atmosphériques est prévu sur le paramètre « Dioxines et furanes », avec 12 analyses par an. De plus, un suivi ponctuel des rejets atmosphériques est prévu sur l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une valeur limite de rejet, à hauteur de 2 analyses par an.

Le commissaire enquêteur prend acte

Question n° 5 : les cendres dangereuses pourraient ne pas être considérées comme telles mais valorisables en substitution de ciment pour la stabilisation d'autres déchets. Comment est-ce possible ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les cendres correspondent à la fraction minérale des boues d'épuration. Ce ne sont pas des déchets dangereux, contrairement aux REFIB, mais des déchets assimilables à des résidus inertes. Des analyses seront réalisées sur ces cendres une fois l'installation en service afin de le vérifier en préalable à leur évacuation.

La valorisation en co-réactif pour la stabilisation d'autres déchets reçus en ISDD utilise une technique développée il y a plus de 30 ans. Ce processus fait appel au rôle particulier des liants hydrauliques et il est appliqué en traitement préalable à l'étape ultime de stockage. Ce procédé à froid, qui n'engendre aucun transfert de pollution, permet d'assurer la rétention des éléments polluants du déchet (la stabilisation) et d'augmenter sa résistance mécanique (la solidification). Le mélange qui sort de l'unité de stabilisation porte l'acronyme de D.S.S. (Déchet Solidifié Stabilisé). Il sera utilisé sur les alvéoles de stockage pour couvrir les déchets qui sont arrivés en stockage direct.

Le commissaire enquêteur prend acte

Question n° 6 : l'association demande l'intégration des analyses des 49 PFAS dans les fumées d'incinération dans la station de référence Delacroix. Nécessité d'inscrire les PFAS dans ce dossier. Ils se retrouvent dans l'épandage sur les surfaces agricoles.

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Sur le sujet des PFAS

L'arrêté du 31 octobre 2024 (postérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation) relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets) rend obligatoire la surveillance des PFAS dans les rejets atmosphériques de certaines installations d'incinération et de co-incinération.

Les installations concernées et les échéances pour la campagne de prélèvement sont les suivantes :

- les installations d'incinération de déchets dangereux (avant le 31 octobre 2025)
- les cimenteries qui co-incinèrent des déchets (avant le 30 avril 2026)
- les installations d'incinération de déchets non dangereux de capacité supérieure ou égale à 15 t /h (avant le 31 octobre 2026)
- les autres installations d'incinération de déchets non dangereux (avant le 30 avril 2027)
- les installations de production d'énergie à partir de CSR (avant le 30 avril 2028)

Cette campagne porte sur :

1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I de cet arrêté ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

L'installation d'incinération de boues d'épuration de la future station d'épuration relève des autres installations d'incinération de déchets non dangereux. Cette campagne d'analyse sera réalisée après mise en service de l'installation.

Le commissaire enquêteur prend acte

Sur le sujet de l'épandage

Comme précisé dans la pièce Descriptif des installations, dans le cadre du projet objet de la présente procédure, les boues issues de la future station d'épuration ne seront pas épandues sur les terres agricoles comme c'est le cas actuellement. La valorisation thermique mise en place permettra de traiter ces boues, et seuls persisteront les résidus finaux qui seront les cendres et les REFIB, qui ne seront pas épandus.

5.4 Contribution du Conseil de Développement de l'Agglomération de La Roche sur Yon

Contribution n° 11 (distincte mais déposée en même temps et par la même personne que celle de l'Association Georges Durand Beautour)

Le comité estime que toutes les garanties législatives et réglementaires ont été prises. La démocratie participative a été mise en œuvre ce qui a permis de prendre en compte les demandes diverses et de lever certaines interrogations.

Cette présente contribution n'appelle pas de réponse de La Roche-sur-Yon Agglomération.

8 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Le coût de la nouvelle STEP s'élevant à environ 80 millions d'euros HT – ce chiffre a dû évoluer depuis que l'estimation a été réalisée – avez-vous plus d'éléments ou de certitudes, à l'heure actuelle, sur la hauteur de l'engagement financier de chacun des partenaires sollicités et acteurs du projet ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Le montant de 80 millions d'euros HT, indiqué dans le dossier n'est pas une estimation mais une valeur arrondie du montant total du marché signé en mars 2024.

Le montant de l'investissement du Marché Public Global de Performance (MPGP) attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 13 mars 2024 au Groupement Degrémont SUEZ est en effet de 80 072 815,00 € HT.

Concernant les partenaires sollicités et acteurs du projet, à ce jour, La Roche-sur-Yon Agglomération ne dispose pas d'éléments nouveaux d'information que ceux présentés dans la note complémentaire n°3 (NC3).

Le commissaire enquêteur prend acte

2 Quels éléments plus précis pouvez-vous apporter quant à l'incidence sur le prix de l'eau « variable d'ajustement » ? Tel que présenté dans le dossier, cela laisse à penser qu'il peut, éventuellement, devenir très élevé. Y aura-t-il dans le contrat une clause d'indexation accompagnée d'un prix maximum à ne pas dépasser ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les modalités de financement et l'impact sur le prix de l'eau sont présentés en pièce B2 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES, GARANTIES FINANCIERES du dossier et dans la note complémentaire n°3 (NC3).

A ce jour, La Roche-sur-Yon Agglomération ne dispose pas d'éléments nouveaux d'information que ceux présentés dans ces deux documents. Les montants d'investissement et d'exploitation du Marché Public Global de Performance (MPGP) attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 13 mars 2024 font, pendant toute la durée du marché, l'objet de révision des prix selon les indices de variation des prix tel que prévu par le code de la commande publics.

Le commissaire enquêteur prend acte

3 Quelles sont les mesures prises quant à l'éclairage pour la protection de la faune ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

L'impact des émissions lumineuses est traité au chapitre B.2.3.1 de la pièce D2 (page 164/339). Les mesures de réduction y sont décrites, complétées par une mesure ERC complémentaire présentée au chapitre F.2.2.8. :

- Eclairage réalisé au moyen de projecteur LED orientés vers le bas,
- Eclairages extérieurs commandés par interrupteur horaire ou cellule crépusculaire ou à distance depuis la supervision pour éviter un éclairage permanent inutile,
- Utilisation de lampes LED de température comprise entre 2000 K et 2700 K, voire rouge, si possible.

Le commissaire enquêteur prend acte

4 Un dispositif environnemental est-il prévu après la mise en service de la nouvelle station d'épuration ? Quels indicateurs seront suivis et à quelle fréquence ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les modalités de surveillance prévues sont décrites :

- Au chapitre F de la pièce C1, pour ce qui concerne la station d'épuration,
- Au chapitre G de la pièce D2 pour ce qui concerne l'environnement.

En complément, il est à noter :

- Qu'il sera visé une triple certification ISO 9001, 14001 et 45001 à propos de l'exploitation de la future station d'épuration, l'objectif étant d'obtenir ces certifications dans un délai de 12 mois après la mise en service ;
- Que le marché passé avec le concepteur-réalisateur-exploitant introduit dans le calcul de sa rémunération annuelle une notion de bonus-malus à propos des performances de consommation et de production d'énergie.

Le commissaire enquêteur prend acte

5 Comment le projet prend-t-il en compte le risque d'inondation, notamment en lien avec le réchauffement climatique ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Le plan de prévention du risque d'inondation en vigueur et le nouveau plan en cours d'approbation ont été pris en compte pour ce projet. La nouvelle station d'épuration se situe en dehors de la zone inondable, contrairement à la station d'épuration existante qui s'y trouve. Seul le poste de refoulement général, le bassin tampon et les prétraitements associés se trouvent inévitablement en zone inondable. Leur impact est traité au chapitre B.1.4.1 de la pièce D2. Au final, la démolition de la station d'épuration existante (non traitée dans le présent dossier mais qui fera l'objet d'une procédure dédiée ultérieure) permettra de restaurer le champ naturel d'expansion de la crue de l'Yon dans son méandre.

En réalité, les effets attendus du réchauffement climatique sur l'Yon sont plutôt la baisse des débits et la sévrisation des étiages plutôt qu'une augmentation de la cote de crue. Il est souligné que la station d'épuration et les ouvrages de transfert se situent peu en aval du barrage de Moulin Papon qui assure une régulation des débits de l'Yon en aval rendant peu probable une sévrisation des crues au-delà des scénarios de référence prévus par le nouveau PPRI.

Pour mémoire, seul le bassin tampon est situé sous la cote des plus hautes eaux. La cote de crue centennale dans cette zone est anticipée à 38,40 NGF dans le projet de PPRI. Comme précisé dans la note complémentaire n°2 (NC2), le bassin tampon et tous les ouvrages associés (prétraitements, regards, siphons, ...) sont conçus pour ne subir ni générer aucun impact jusqu'à une cote de crue de 39,00 NGF, prenant ainsi une marge de sécurité par rapport à la crue centennale.

Le commissaire enquêteur prend acte

6 En principe, l'Yon ne devrait, en aucun cas, se trouver désormais pollué. Comment la station garantit-elle la qualité des rejets, notamment en période de forte pluie très intense, ou de surcharge ponctuelle ? Le bassin tampon, situé partiellement en zone inondable, a-t-il fait l'objet d'une analyse de vulnérabilité approfondie ? Si une telle pollution devait arriver, comment serait-il possible d'y remédier ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

La mise en œuvre du projet va permettre de diminuer les flux rejetés en situation normale et en cas de forte pluie et d'éviter, hors situation exceptionnelle, le rejet d'eaux brutes non épurées comme c'est régulièrement le cas actuellement. Néanmoins, le rejet d'eaux brutes reste possible comme pour toute station d'épuration, dans des circonstances exceptionnelles allant au-delà du fonctionnement de pointe considéré pour concevoir et dimensionner ce projet. La fréquence de ces déversements est rendue infime par le dimensionnement très sécuritaire retenu pour ce projet (cf. chapitre B.2 de la pièce C1 et B.1.1.5 de la pièce D2) et les mesures préventives retenues (cf. chapitre F.2.1.2 de la pièce D2) :

- La sécurisation du transfert des effluents avec le doublement du groupe de pompage du poste de refoulement général pour éviter un trop plein si une pompe est hors service, le doublement du siphon de transfert des effluents sous l'Yon, le doublement de la canalisation de refoulement entre le site actuel et le nouveau...
- La sécurisation du traitement des effluents avec le doublement des équipements indispensables au process et notamment le doublement des équipements électriques et la présence de groupes électrogènes en cas de panne électrique, ...

De plus, les performances de la nouvelle station d'épuration font l'objet de garanties contractuelles établies avec le groupement titulaire du marché global de performances signé. En cas de non-atteinte de ces garanties, le groupement se doit de mettre tout en œuvre pour les atteindre et des pénalités lui sont applicables.

Au-delà de ces garanties contractuelles, le respect des normes de rejet, qui seront fixées par l'arrêté préfectoral de la station d'épuration, sera contrôlé par le biais des analyses d'autosurveillance qui seront réalisées par l'exploitant et transmises à la Police de l'eau (DDTM 85), chargée de le vérifier.

En ce qui concerne le bassin tampon, il est étanche dans toute sa partie située sous la cote des plus hautes eaux empêchant ainsi tout risque de pollution depuis cet ouvrage. Il est équipé d'un trop-plein qui a vocation à évacuer les eaux excédentaires en cas de situation exceptionnelle (débit admis supérieur au dimensionnement sécuritaire retenu, arrêt prolongé du pompage non suppléé par le groupe électrogène pourtant prévu à cet effet, ...).

Enfin, tous les équipements et ouvrages objet du présent dossier ont fait l'objet dans le cadre des études menées par le titulaire du marché d'une Analyse des Modes de Défaillances, de leurs Effets et de leur Criticité (AMDEC), ayant permis de s'assurer que la conception prévue permet bien de faire face à toute éventualité pouvant générer des déversements d'eaux brutes au milieu naturel (dans les limites exposées ci-dessus).

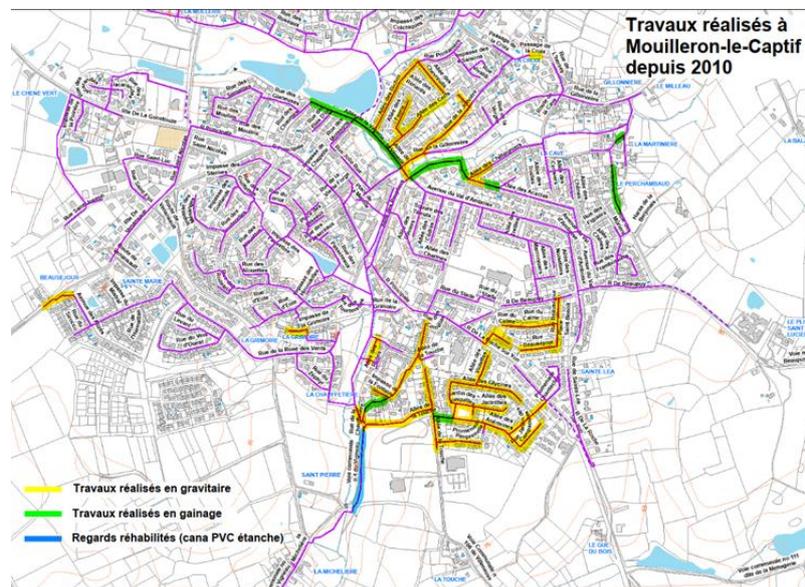
Le commissaire enquêteur prend acte

7 Etes-vous certains que les réseaux seront en capacité de gérer le surplus des flux engendrés par le rattachement de nouvelles unités de Mouilleron le Captif ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Dans le cadre du projet de transfert des effluents d'eaux usées de la commune de Mouilleron-le-Captif vers le système d'assainissement de La Roche-sur-Yon, le Schéma Directeur d'Assainissement finalisé en 2019 a identifié et priorisé des travaux pour réduire les entrées d'eaux claires parasites avec le renouvellement ou réhabilitation par l'intérieur de réseaux d'eaux usées.

Ainsi depuis 2020, 3,1 km de réseaux ont été renouvelés ou réhabilités sur le système d'assainissement de La Michelière à Mouilleron-le-Captif soit 10% de son linéaire (rue de la Jolivière, secteur Mirana/PR Sensis (Réhabilitation de regards de visite), Quartier de la Vénerie : Allées des cerfs, des faons, des Biches, des Renards, des Chevreuils, des Acacias, des Châtaigniers et de la Vénerie, Rue de la Chauffetière et impasse des Fontaines, Rue de la Martinière).



Sur le réseau structurant diamètre 600 mm de La Roche-sur-Yon sur lequel il est prévu de raccorder les effluents de la commune de Mouilleron-le-Captif tel qu'identifié dans le Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire, 970 ml de ce réseau gravitaire ont été réhabilités depuis 2020. Une consultation est en cours pour réaliser la réhabilitation de 1 530 ml supplémentaires. Sur les 8 km de ce réseau structurant, 31 % auront ainsi été réhabilités au cours des 5 dernières années, afin de limiter les entrées d'eaux claires parasites et préserver la capacité de collecte de ce réseau.

De plus dans le cadre Schéma Directeur d'Assainissement 2019, une modélisation de ce réseau structurant de diamètre 600 mm a été réalisée confirmant la faisabilité hydraulique de transfert.

Le commissaire enquêteur prend acte

8 Quelles sont les marges de sécurité prévues pour anticiper l'évolution démographique à l'horizon 2045 ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Les bases de dimensionnement du projet sont présentées au chapitre B.2.1.1 de la pièce C1. En synthèse, il est prévu une marge de capacité de l'ordre de 40 000 éq-hab pour anticiper les évolutions futures à horizon 2045.

Le dimensionnement comprend les charges actuellement reçues en pointe et des perspectives de raccordement basées sur les résultats du schéma directeur d'assainissement établi en 2019 à l'appui des plans locaux d'urbanisme des communes raccordées. La capacité de 120 000 éq-hab a été établie à l'échéance 2045. Néanmoins, la station d'épuration est prévue pour être évolutive et permettre facilement une extension ultérieure à 160 000 éq-hab.

Le commissaire enquêteur prend acte

9 S'agissant du traitement des micropolluants, vous prévoyez de vous regrouper avec Cholet et Saint Nazaire pour identifier collégialement et avec l'Agence de l'Eau un plan d'actions et une méthodologie, permettant ainsi de définir un niveau de traitement pour la nouvelle STEP. Où en êtes-vous de cette démarche ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

La Roche-sur-Yon Agglomération adhère depuis sa création à AQUA NOVA (Réseau collectivité micropolluants), un groupe de travail constitué de plusieurs collectivités du bassin Loire-Bretagne, notamment Cholet Agglomération, la CARENE, Grand-Poitiers, Limoges Métropole, Nantes Métropole, avec la participation de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Il s'agit d'un réseau d'échanges créé en 2023 pour favoriser les actions pour la maîtrise et la réduction des micropolluants dans l'eau. Ce réseau permet notamment de :

- Partager et mutualiser des connaissances,
- Partager des retours d'expérience,
- Bénéficier d'accompagnement sur une veille technique et réglementaire.

Les échanges à ce sujet suivent leur cours, mais n'ont à ce jour pas amené de conclusions pouvant être versées au présent dossier.

Le commissaire enquêteur prend acte en souhaitant que cette mutualisation soit la plus constructive possible

10 Les ateliers de 16 et 23 février 2023 étaient prévus pour envisager la renaturation du site après destruction de l'actuelle STEP de Moulin Grimaud. Pouvez-vous indiquer quelles décisions ou tendances ont été retenues à l'issue de ces ateliers ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans la note complémentaire n°2 (NC2), il existe des avis divergents sur l'avenir du site de l'actuelle station d'épuration : certains participants demandent la conservation des arbres patrimoniaux et certains une renaturation allant jusqu'à la reconstitution des anciens paysages. Les études relatives au projet de démolition et renaturation de ce site seront lancées en temps voulu, en s'appuyant sur les avis déjà récoltés, en intégrant des échanges avec les parties concernées, et dans une temporalité permettant de lancer les travaux, juste après l'arrêt définitif de l'installation. Il ne peut donc pas à ce jour être apporté davantage d'informations que celles déjà transmises dans la note complémentaire n°2 (NC2).

Le commissaire enquêteur prend acte

11 Pouvez-vous préciser à quelle distance le méthaniseur se trouve des habitations les plus proches ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Comme le précise la figure ci-dessous le méthaniseur se trouve à plus de 260 m de l'habitation la plus proche, et à plus de 200 m de la parcelle constructible la plus proche.

Pour rappel, la réglementation impose que cette installation se trouve à plus de 200 m des habitations les plus proches.



12 Pouvez-vous préciser quelle est la nature des entrants autres que les boues qui alimenteront le méthaniseur et quel est leur pourcentage ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Ces éléments sont fournis au chapitre B.2.2.1 de la pièce C1, page 29/149. La méthanisation pourra recevoir des boues issues d'autres stations d'épuration et des graisses issues des bacs à graisse présents chez les restaurateurs, en amont des réseaux de collecte des eaux usées pour les protéger de l'encrassement. Le bilan matière est synthétisé sur la figure n°22 de la pièce C1. Les apports externes représentent (en situation 2045) 9,5% des intrants de la méthanisation, dont 2,0% pour les graisses externes.

Le commissaire enquêteur prend acte

13 S'agissant des implications de l'arrêt de l'épandage agricole pour les exploitants concernés, comptez-vous leur proposer un accompagnement et des solutions alternatives ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Ce volet a été examiné au chapitre B.2.2 de la pièce D2 (Analyse de l'impact indirect de la suppression de la valorisation agricole des boues sur l'activité agricole) : « Afin de permettre aux agriculteurs du plan d'épandage des boues de Moulin-Grimaud de continuer à bénéficier

de cet amendement gratuit, il leur sera proposé d'intégrer les autres plans d'épandage toujours en vigueur. »

Des informations complémentaires ont été fournies dans la note complémentaire n°2, chapitre B.2.1 (page 30/50).

Le commissaire enquêteur prend acte

14 Quelles sont les garanties apportées en matière de nuisances, bruit, odeurs, trafic de camions... pour les riverains ? Il est indiqué dans l'étude d'impact que « les odeurs ne dépasseront pas la limite parcellaire de la nouvelle station d'épuration » : comment ferez-vous pour tenir de tels engagements ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

Comme indiqué précédemment, les performances de la nouvelle station d'épuration font l'objet de garanties contractuelles établies avec le groupement titulaire du marché global de performances signé. Parmi ces garanties, les émergences chiffrées de bruit et d'odeurs sont incluses. En cas de non-atteinte de ces garanties, le groupement se doit de mettre tout en œuvre pour les atteindre et des pénalités lui sont applicables.

Au-delà de ces garanties contractuelles, le respect des normes de rejet et de toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration, sera contrôlé par la Police de l'eau (DDTM 85), et la DREAL (inspection des installations classées).

Sur le sujet des odeurs, l'absence d'odeurs au-delà des limites parcellaires n'est pas un objectif que l'on fixe mais le résultat des mesures préventives mises en œuvre. Le respect de cette prescription a été vérifié par modélisation en tenant compte des flux d'odeurs qui seront rejetés, des conditions de dispersion résultats de la conception des installations (cheminée notamment) et des données météorologiques locales.

Le commissaire enquêteur prend acte

15 Quelles modalités sont prévues pour assurer l'adaptation du dispositif aux évolutions futures en matière de technologies, ou exigences réglementaires ?

Précisions apportées par le Maître d'ouvrage :

La conception de la nouvelle station d'épuration prévoit son évolutivité :

- Une extension ultérieure à 160 000 éq-hab (cf. pièce E1),
- La mise en œuvre d'un traitement complémentaire des micropolluants (cf. chapitre B.6.3.10 de la pièce C1), qui pourra être réalisée en cas d'évolution de la réglementation en ce sens,
- La mise en œuvre d'un traitement complémentaire de l'azote, qui pourra être réalisée en cas d'évolution de la réglementation en ce sens.

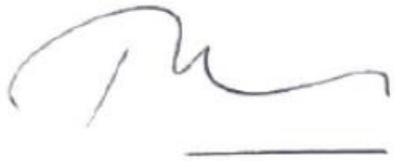
Le commissaire enquêteur prend acte

Le 19 mai 2025 le commissaire enquêteur a remis à Monsieur le Préfet de la Vendée, le registre d'enquête et les pièces annexes, le rapport d'enquête, et dans un document séparé, ses conclusions motivées et avis.

Une copie de ce rapport d'enquête, les conclusions motivées et avis, seront adressés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

A Saint Gilles Croix de Vie, le 19 mai 2025

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line.

Anne-Claire Maugrion

9 DOCUMENTS ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- ✚ Le dossier d'enquête complet,
- ✚ Le registre d'enquête publique format « papier » et pièces annexes clos et vérifiés par le commissaire enquêteur,
- ✚ Le récapitulatif complet des contributions du public (édition du registre dématérialisé) avec ci-après, la liste des contributeurs,
- ✚ Le Procès-Verbal de Synthèse,
- ✚ Le Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse.

Liste des contributions répertoriées :

LISTE DES CONTRIBUTEURS	
N°	Contributeur
1	Commissaire enquêteur (test)
2	Anonyme
3	ALLAIN Joseph
4	Mr BONO et Mme VRIGNAUD
5	BARBIER Pierre
6	Bono Jérémy
7	Poiron Jean-Louis
8	AEV 85
9	Guy Durand
10	BARBIER Pierre
11	G. TOUBLANC
12	LAUMONT Danielle
13	HERAULT Marie

